

N° 4891³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**TITRE A. Modifiant et complétant**

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière**TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire****TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire****TITRE E. Entrée en vigueur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.10.2002).....	3
2) Amendements gouvernementaux sur le projet de loi.....	3
– Texte des amendements.....	3
– Exposé des motifs.....	18
– Commentaire des articles	27
– Fiche financière	43
– Tableau comparatif.....	44

– Tableau retraçant les effets des mesures proposées sur les deux régimes en cause.....	48
3) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique.....	49
– Texte des amendements gouvernementaux.....	49
4) Amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal relatif à la représentation du personnel.....	49
– Texte de l'amendement gouvernemental.....	49
5) Amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat.....	50
– Texte de l'amendement gouvernemental.....	50
6) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein des administrations, services et établissements de l'Etat.....	50
– Texte des amendements gouvernementaux.....	50
7) Amendement gouvernemental au projet de règlement fixant les conditions et modalités de la renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées.....	50
– Texte de l'amendement gouvernemental.....	50
8) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat.....	51
– Texte des amendements gouvernementaux.....	51
9) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à dispositions aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.....	51
– Texte des amendements gouvernementaux.....	51
10) Amendement gouvernemental au projet de règlement modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ..	52
– Texte de l'amendement gouvernemental.....	52
11) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.....	52
– Texte des amendements gouvernementaux.....	52
12) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.....	53
13) Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégrés dans les administrations et services de l'Etat.....	54
14) Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'exercice d'une fonction ou d'une mission à titre bénévole....	56
15) Exposé des motifs sur les modifications apportés aux différents textes de règlement grand-ducal.....	58

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.10.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, j'ai l'honneur de vous saisir *d'une série d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique, ainsi qu'une autre série d'amendements aux projets de règlement grand-ducal qui font partie de ce projet de loi.

A cet effet, je joins en annexe les textes des amendements, les exposés des motifs et les commentaires y relatifs.

Par ailleurs, ladite série de projets de règlement grand-ducal est complétée par les trois projets nouveaux repris sous rubrique. Les textes avec les exposés des motifs et leurs commentaires respectifs sont également annexés à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE PROJET DE LOI

TEXTE DES AMENDEMENTS

Le projet de loi

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

est modifié et complété comme suit:

TITRE A

Modifiant et complétant

Art. I.– *La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:*

1. Le point 1 d) est remplacé comme suit:

„d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 5 à 7, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

l'article 2 paragraphes 1 à 4, l'article 6, les articles 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, 22 à 25, l'article 28, à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 30 paragraphes 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36, paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception des points c) et d), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

2. Le point 1 e) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:

5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6, 8 à 16bis, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“

3. Au point 1, il est ajouté un point f) ayant la teneur suivante:

„ Il est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit:

6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégrés sur la base des dispositions de la loi du ... modifiant l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 9 à 17, 22, 25 et 26, 28 a), b) d), i), k), n), o) et p), les articles 32 à 38 à l'exception du point c), les articles 39 à 40 à l'exception du paragraphe 1. point c), les articles 42 à 79.“

4. Le point 7 a) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié comme suit:

Il est tenu de se comporter avec dignité et courtoisie tant dans les rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension et sans aucune discrimination.“

5. Entre les points 10 et 11, il est inséré un nouveau point 10bis libellé comme suit:

„L'article 16 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

Il est institué à cet effet au sein du département de la Fonction Publique un médecin du travail qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions du présent article et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

6. Il est inséré un nouveau point 10ter libellé comme suit:

„Il est inséré à la suite de l'article 16 un nouvel article 16bis libellé comme suit:

Art. 16bis: Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

7. Au point 11, le terme de „travailleur“ est remplacé par „fonctionnaire“.

8. Le point 14 est complété comme suit:

„A l'article 30, et au paragraphe 3, il est inséré un nouvel alinéa 6 libellé comme suit, l'ancien alinéa 6 devenant le nouvel alinéa 7:

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.“

9. Le point 15 a) est modifié comme suit:

„Le paragraphe 2 alinéa 4 de l'article 31 est remplacé comme suit:

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.

A l'article 31, l'alinéa 5 du paragraphe 2 est supprimé.“

10. Le point 15 c) est complété comme suit:

„Le paragraphe 4 alinéa 3 de l'article 31 est complété comme suit:

Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.“

11. Le point 16 est remplacé comme suit:

„L'article 31-1 est modifié comme suit:

1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

a) Les fonctionnaires stagiaires.

- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.
Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.“

12. Le point 18 est remplacé comme suit:

„L'article 32 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.“

b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les termes „intentionnellement ou“ sont à supprimer.

c) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:

„8. En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.

9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

13. Le point 22 b) est remplacé comme suit:

„b) A l'article 36, le paragraphe 3 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

La représentation du personnel désigne en son sein un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes prévu(e) à l'article 36-1 de la présente loi.“

14. Le point 22 c) est modifié comme suit:

c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 5 et 6 libellés comme suit:

„Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“

15. Le point 27 est remplacé comme suit:

„L'article 42 est remplacé comme suit:

Sans préjudice de l'article 41 ci-dessus, le fonctionnaire retraité âgé de moins de 68 ans peut être admis, avec l'autorisation du ministre du ressort et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, à remplir, dans son administration d'origine, à titre bénévole et non rémunéré, une fonction à tâche complète, à tâche partielle ou des missions déterminées.

Les conditions et modalités de l'exercice d'une telle fonction ou mission sont fixées par règlement grand-ducal.“

16. Le point 28 a) est supprimé.

17. Le point 28 d) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

8. *La rétrogradation.* Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.

Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années. Pendant le même délai, le fonctionnaire rétrogradé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.“

18. Les points 28 b), -c), -d), -e) et -f) deviennent respectivement les points 28 a), -b), -c), -d) et -e).

19. Le point 31 b) est modifié comme suit:

„L'alinéa 2 est modifié comme suit:

Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.“

20. Le point 32 a) est remplacé comme suit:

„L'alinéa 1er est modifié comme suit:

L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“

21. Le point 32 b) est remplacé comme suit:

„L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“

22. Le point 34 a) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

1. En cas de sanction prononcée par le ministre du ressort, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute de traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.“

23. Le point 34 b) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.“

24. Le point 34 c) est supprimé.

25. Le point 36 a) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.“

26. Le point 36 d) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:

3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.“

27. Le point 36 g) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute de traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 58 ci-dessous.“

28. Le point 47 est modifié comme suit:

„L'article 73 est modifié comme suit:

Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculqué, celui-ci supporte les frais de la procédure.“

Art. II.– *La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. Il est ajouté un nouveau point 1 libellé comme suit, l'actuel point 1 devenant le nouveau point 2:

„1. L'article 6bis II. 1. est remplacé comme suit:

II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.“

2. Les points 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux points 3 et 4.

3. A l'ancien point 3 devenu le nouveau point 4 sont insérés les nouveaux points b) et c) libellés comme suit, l'ancien point b) devenant le nouveau point d):

„b. Le paragraphe 3 est complété sous a) et b) comme suit:

a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps, ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats;

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé:

– s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;

– s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire, sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint ou partenaire en exécution de la disposition qui précède.

c. Le paragraphe 4, alinéa 1er est complété comme suit:

4. Lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats sont fonctionnaires ou agents publics, l'allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.

d. Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint ou partenaire du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint ou au partenaire du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.“

4. Entre les anciens points 4 et 5, devenus les points 5 et 6, est inséré un nouveau point 6 libellé comme suit, l'ancien point 5 devenant le point 7:

„6. L'article 23 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1 est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

Les décisions individuelles de classement des employés de l'Etat qui dérogent au règlement grand-ducal visé à l'alinéa qui précède sont prises par le Grand-Duc.“

b) Il est ajouté un point 3 ayant la teneur suivante:

„3. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L'autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre du ressort et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu'il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Le régime de l'indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l'indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas 10% du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.“

5. Les anciens points 6 et 7 deviennent respectivement les points 8 et 9 nouveaux.

Art. III.– *La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. Il est ajouté un nouveau point 1 libellé comme suit, l'actuel point 1 devenant le nouveau point 2:

„L'article 1er est modifié comme suit:

Au paragraphe III est ajouté un nouveau point 3) libellé comme suit:

3) L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.“

2. Il est inséré un nouveau point 3 libellé comme suit:

„ L'article 15 est complété comme suit:

Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.“

3. Il est inséré un nouveau point 4 libellé comme suit:

„L'article 15bis, alinéa 1er est complété comme suit:

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps, qui en application de la loi du ... modifiant l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat bénéficie d'une réintégration partiellement hors cadre, conserve dans son cadre sa situation antérieurement acquise au sein de son administration avant sa réintégration partiellement hors cadre.“

4. L'ancien point 2 devenu le point 5 est remplacé comme suit:

„5. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 3 du Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur."

Art IV.– *La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. Au point 1 sous c), alinéa 1er, la référence au „paragraphe 8“ se lit „paragraphe 9“ et le terme de „saisie“ du médecin est remplacé par „saisine“ du médecin.

2. Le point 3 sous a) est remplacé comme suit:

„L'article 9.I.a) 9. est modifié comme suit:

9. le temps de non-prestation de service résultant

- d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, accordés pour élever un ou plusieurs enfants et se situant dans la période de deux années, à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé à l'un des parents conformément à l'article 29 de la même loi, prolongée, le cas échéant, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dans les limites et conditions des articles 30 et 31 de la loi prévisée.

La période prévisée est portée à quatre années, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède, si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'accueil, respectivement à partir de la naissance ou de l'adoption avant l'âge de quatre ans d'un autre enfant si cette naissance ou adoption est intervenue avant le 1er mai 1979. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant avant la prédite date, la période visée à l'alinéa qui précède est prolongée de douze semaines en cas de naissance ou en cas d'adoption multiple, respectivement huit semaines en cas d'adoption simple, et commence à courir à partir de la naissance ou de l'adoption. Dans l'hypothèse d'une démission avant le 1er août 1994, et à condition que le fonctionnaire remplit les conditions de congés de l'alinéa 1er jusqu'à la fin de la période initiale, intervenue avant le terme de la période visée à l'alinéa qui précède, la mise en compte est opérée pour la période intégrale. Si dans la période computable survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, est à considérer comme période initiale la période de respectivement vingt semaines à compter depuis la naissance ou l'adoption multiple et seize semaines en cas d'adoption simple avant le 1er mai 1979, respectivement la période d'une année à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé du chef d'un enfant né ou adopté avant le 1er août 1994. A défaut de remplir ces conditions, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée par les intéressés. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte

s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation provisoire des fonctions et, le cas échéant, d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A cet effet, et à défaut de congé de maternité dans les conditions de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 1979, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.

- d'un congé parental prévu à l'article 29bis dudit statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'hypothèse de la computation aux différents titres des tirets un et deux dans le chef des deux parents du temps de non-prestation de service visé par le présent point 9, les dispositions de l'alinéa 5 du premier tiret du présent point 9 concernant la répartition de périodes entre conjoints sont applicables, le cas échéant par analogie.

La mise en compte des périodes prévues se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef de son occupation auprès de l'Etat, du régime général pour tout ou partie de la période visée, la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général et qu'elle s'y avère plus favorable. Dans cette hypothèse, les dispositions du point 7 du présent paragraphe sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 7, et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 9 sont assimilées à des périodes de service réalisées auprès de l'Etat. Il en est de même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 9 ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1er mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code des Assurances Sociales, par la Caisse de Pension des Employés Privés, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement opérée sur la base de l'ancien article 16 ne saurait être sujette à révision ou annulation.

L'extension de la période computable à deux années ainsi que le relèvement de la date limite du 1er mai 1979 n'ont d'effet que pour les pensions échues après le 1er juillet 2002 ainsi que sur les pensions en cours comportant déjà une mise en compte au titre des anciennes dispositions relatives au présent point 9. Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base des présentes dispositions ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002.

Dans la mesure où elles sont plus favorables, les présentes dispositions se substituent à toutes dispositions antérieures y relatives prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."

3. Au point 3, et à la suite du point f) est inséré un nouveau point g) libellé comme suit:

„g) Le paragraphe IV de l'article 9 est modifié comme suit:

- a) A la suite du deuxième alinéa est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code des Assurances Sociales, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.

- b) La dernière phrase de l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, est abrogée.
- c) Le dernier alinéa est remplacé comme suit:

La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code des Assurances Sociales pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 3.I.1. et 7."

4. Le point 6 est modifié comme suit:

„a) A la suite du point a) sont insérés les points abis), ater) et aquater) nouveaux suivants:

abis) Le paragraphe VI est abrogé

ater) La première phrase du paragraphe VII est remplacée comme suit:

A l'égard des personnes en activité de service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées au service de l'Etat après cette date, la mise en compte des années de service se situant après cette date se fait par rapport à un plafond de prestation correspondant à 68,5/100mes du traitement visé à l'article 14, à l'exception des formules prévues au point a) ci-après auxquelles est applicable un plafond de prestation correspondant à 72/100mes du même traitement.

aquater) Le point a) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

a) Dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions situant le cas du fonctionnaire dans le champ d'application du paragraphe I, le taux de remplacement maximum de 50/60mes résultant de la formule de calcul y prévue est ramené à un taux correspondant à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/40me de

- 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100mes par année de service manquante pour parfaire 40 années.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme du taux de remplacement découlant de l'application du paragraphe I pour les années de service se situant avant le 1er janvier 1999 et du taux de remplacement découlant, pour les années de service postérieures à cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant sous le régime des 50/60mes pour parfaire 10 années de service, par un coefficient correspondant

- soit à 1/30me, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes inférieur à 10 années,
- soit, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes supérieur à 10 années, au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 40 années

de la différence entre le taux de remplacement fixé conformément à l'alinéa 1er du présent point a) et celui déterminé ci-avant pour les années se situant avant le 1er janvier 1999.

Le total des années de service mises en compte ne peut dépasser quarante années".

b) A la suite du point b) sont intercalés les nouveaux points c), cbis), d) et e) libellés comme suit, le point c) actuel devenant le point cter)

„c) Le troisième alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

Pour l'application du premier alinéa du présent point c) et par dérogation à l'alinéa 1er du point VII., les années de service se situant avant l'âge de respectivement 55 et 60 ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 9 années.

cbis) L'avant-dernier alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse à partir de respectivement 55 et 60 ans d'âge, le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions du présent point c) est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60mes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de l'âge prévu et à compter du moment de l'ouverture du droit au mode de calcul prévu à l'article 15.III. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont le traitement visé à l'article 14 ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d'âge correspond à

soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service au sens de l'article 9.I.a.), à compter depuis le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

- d) Au paragraphe VII. sous d), l'alinéa 1er est abrogé et à l'alinéa 2, la référence à l'article 12, avant-dernier alinéa de la loi de coordination des régimes légaux de pension est remplacée par celle de l'article 12, dernier alinéa.
- e) A la suite du paragraphe VII est ajouté un nouveau paragraphe VIII formulé comme suit:

VIII. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le cas échéant, le fonctionnaire a droit à un complément d'éducation à charge de l'Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d'éducation, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous I., alinéa 2. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire peut opter pour le bénéfice dudit forfait d'éducation et la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. ainsi que l'octroi du complément d'éducation deviennent caduques. Il en est même si le fonctionnaire peut prétendre à cette pension maximum sans l'entremise d'une computation au titre de l'article 9.I.a) 9. L'allocation du forfait d'éducation en application de la prédite loi avant l'échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d'éducation au moment de l'échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s'avérait moins favorable.

L'option pour le bénéfice du forfait d'éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l'échéance de la pension et est irrévocable.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion y prévus.“

- 5. A la suite du point 6 sont intercalés les points 7 à 10 nouveaux, les points 7 à 15 actuels devenant respectivement les points 11 à 19:

„7. L'article 16 est modifié comme suit:

- a) La deuxième phrase du point 1 est modifiée comme suit:

Pour chaque année, les majorations spéciales sont de un soixantième d'une base de référence correspondant à quatre-vingts pour cent du traitement défini à l'article 14 sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires et de l'allocation de famille y relative, ni supérieur à 200 points indiciaires, allocation de famille comprise.

- b) A l'alinéa 2 du point 1 est ajoutée la phrase suivante:

Le seuil maximum de la base de référence définie ci-avant est porté à 250 points indiciaires.

- c) Le point 4 est complété par les alinéas nouveaux suivants:

Sauf les cas visés au paragraphe IV. de l'article 15, la somme des prestations ne peut dépasser le seuil défini à l'alinéa 2 du paragraphe I du prédit article s'il s'agit d'une pension accordée avant le 1er janvier 1999, respectivement la pension maximale individuelle s'il s'agit d'une pension accordée après la prédite date et résultant de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphe VII, point a). Toutefois, la somme des prestations ainsi déterminées et échues après la prédite date ne peut dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions échues avant le 1er janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions.

L'application des dispositions qui précèdent aux pensions échues à partir du 1er janvier 1999 ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur

à celui correspondant à la pension déterminée en application des anciennes dispositions sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise au 31 décembre 1998.

- d) Au début de phrase du point 5, le terme „ fixation “ est complété par l'adjectif „ initiale “.
8. Les points a) et b) du paragraphe II de l'article 20 sont respectivement modifiés et remplacés comme suit:
- a) Au point a) le bout de phrase „, compte tenu du paragraphe VI du même article“ est supprimé.
- b) Le point b) est remplacé comme suit:
- b) Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations échues en application de l'article 10 alinéas 1, 2 et 3 ou 11 de la loi de coordination des régimes de pension est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence. En aucun cas, le recalcul de la pension de survie échue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... sur la base des dispositions ci-avant ne peut avoir pour effet de porter le montant total en dessous de celui accordé en application des dispositions antérieures.
- Le plafond limite peut être modifié par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.
9. A l'article 24, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:
- La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement visé à l'article 14. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.
10. A l'article 27, alinéa 1er, le premier tiret est remplacé comme suit:
- pour les bénéficiaires visés aux articles 20 à 22, au montant déterminé à l'article 17.“
6. Le point 8 portant modification de l'article 44, devenu le point 12, devient le point c) du point 12 par suite de l'insertion des nouveaux points a), b), d) et e) ci-après, l'intitulé du point 12 étant libellé comme suit:
- „L'article 44 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa premier du point 4 est remplacé comme suit:
4. En cas de concours d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4., 5, 6. alinéa 3., 7. et II avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 9.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1er du Code des Assurances sociales s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 14.
- b) L'alinéa premier du point 5 est remplacé comme suit:
5. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4, 5, 6 alinéa 3, 7 et II. d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision ministérielle. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 4. ci-avant sont applicables.
- c) Le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:
- Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7, la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.

d) L'alinéa 1er du numéro 8 est remplacé comme suit:

8. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 20, 21 et 22, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 162 points indiciaires, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévu au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 23.

e) L'alinéa 3 du numéro 8 est remplacé comme suit:

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 72 points indiciaires, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint, ainsi que les forfaits d'éducation prévus par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Les salaires et appointements visés à l'article 19 de la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés ne sont pas pris en compte au titre du présent alinéa.

- f) A la suite du point 9, devenu le point 13, est inséré un nouveau point 13bis libellé comme suit:
A l'alinéa 1er de l'article 46 les termes de „dix mille francs“ sont remplacés par „250 euros“.

Art. VII.– *La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:*

Le point 2 est modifié comme suit:

„L'article 2 est remplacé comme suit:

Art. 2.– 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.

Par carrière comparable, il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi.

VIII.– *1.L'intitulé du présent projet de loi est complété, en son Titre A, par un point VIII. libellé comme suit:*

„VIII) la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique.“

2. Il est ajouté au Titre A un article VIII libellé comme suit:

„**Art. VIII.**– *La loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique est modifiée comme suit:*

Le 5ième tiret du 1er alinéa de l’article 2 est modifié comme suit:

– les établissements publics.“

TITRE B

Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

Le titre B est modifié comme suit:

„L’article 4 paragraphe 4 alinéa dernier est remplacé comme suit:

Les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 3 et du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux fonctionnaires visés au présent paragraphe.“

TITRE D

Dispositions abrogatoire et transitoire

Le titre D est modifié comme suit:

„L’article 3 est remplacé comme suit:

Art. 3.– Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d’admission, de nomination et de stage des fonctionnaires de l’Etat, le fonctionnaire qui, avant le 1er janvier 1984, soit a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge, soit se trouvait à cette date en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui a dû démissionner consécutivement à ce congé en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps, a le droit de réintégrer le service de l’Etat dans son administration d’origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu’elle s’est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions.

Le rang du fonctionnaire visé par la présente disposition et ne pouvant réintégrer ses anciennes fonctions aux niveaux de grade et d’échelon atteints avant la démission en raison d’un reclassement de sa carrière est fixé par le ministre du ressort, sur avis conforme du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le fonctionnaire ainsi réintégré bénéficie d’une reconstitution de carrière dans sa nouvelle carrière en tenant compte de sa date d’engagement initial et des promotions ou avancements en traitement dont il a bénéficié avant sa démission, la période se situant entre sa démission et sa réintégration étant considérée comme interruption de service.

Le fonctionnaire visé par le présent article est engagé dans son administration d’origine, par dépassement des effectifs, jusqu’à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration d’origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire ainsi réintégré est fixé conformément aux dispositions de l’article 26bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

La demande de réintégration est à adresser par écrit au ministre du ressort ou au chef de l’administration d’origine de l’intéressé.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l’Institut National d’Administration Publique ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.“

„L’article 4 est remplacé comme suit:

Par dérogation à l’article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente

loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et/ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question."

TITRE E

Entrée en vigueur

Le titre E est modifié et complété par les trois points suivants:

1. Il est ajouté un article 3 libellé comme suit:

„**Art. 3.**– Les dispositions relatives au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et notamment les dispositions du Titre A, article 1er, points 31.a) et 36 et du Titre C ainsi que les dispositions relatives au médecin du travail et au médecin de contrôle, et notamment les dispositions du Titre A, article 1er, points 10bis et 18.b) 9., entrent en vigueur trois mois après la date fixée à l'article 1er du présent titre.“

2. Il est ajouté un article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.**– A l'article IV du Titre A, les dispositions suivantes rétroagissent au 1er mars 2002:

- le point b) sous 3g),
- les points 6 abis), 6 ater) et 6 aquater),
- les points 6 c) et 6 cbis),
- les points 7 a), 7 b) et 7 c),
- les points 8, 9 et 10.“

3. Il est ajouté un article 5 libellé comme suit:

„**Art. 5.**– A l'article IV du Titre A, les dispositions suivantes rétroagissent au 1er juillet 2002:

- le point 3 a),
- les points 6 e) et 6 f),
- les points 12 d) et 12 e).“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 19 décembre 2001, le Gouvernement a déposé sous le numéro 4891 un projet de loi à la Chambre des Députés visant à réformer, par le biais d'un certain nombre de modifications à apporter à plusieurs lois directement ou indirectement liées à leur relation de travail, le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires de l'Etat et celui du Conseil d'Etat ont été demandés tous les deux en date du 21 décembre 2001. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires a été transmis au Gouvernement le 10 avril 2002. Les réflexions et observations contenues dans cet avis constituent l'une

des quatre raisons majeures qui ont amené le Gouvernement à élaborer un certain nombre d'amendements à son projet de loi initial.

Le 7 mai 2002, le Gouvernement a déposé sous le numéro 4948 un autre projet de loi à la Chambre des Députés transposant une partie des engagements pris et des mesures retenues dans l'accord salarial signé le 21 mars 2002 avec la C.G.F.P. Ce projet de loi se limite pourtant à transposer dans les textes la disposition concernant l'augmentation de la valeur numérique du point indiciaire sous la forme de trois différentes étapes de 1,6% chacune pour les années 2002, 2003 et 2004. Il a été voté par la Chambre des Députés en date du 17 juillet 2002; la loi afférente porte la date du 22 juillet 2002. Son exposé des motifs précise par ailleurs que les deux dispositions se rapportant au régime des pensions „seront transposées, après un examen détaillé des modalités techniques de transposition possibles, par voie d'amendements au projet de loi No 4891 concernant la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat dans la mesure où ce texte comporte déjà un volet modificatif de la législation existante en matière de pensions“.

Il s'agit plus particulièrement des dispositions 4 et 6 de cet accord salarial qu'il est utile de rappeler encore une fois dans le présent contexte:

„4. La CGFP insiste sur l'adaptation conséquente du régime de pension dit de transition des agents publics compte tenu des améliorations à apporter au régime général de pensions.

Le Gouvernement s'engage à étudier les conséquences éventuelles qui se dégageront de la réforme du régime général des pensions sur le déroulement du régime dit transitoire, sans toutefois remettre en cause les principes de base régissant ledit régime transitoire.“

„6. Pour répondre aux besoins accrus en ressources humaines de l'administration et de l'enseignement, et pour pallier à la pénurie de personnel qualifié, le fonctionnaire retraité pourra être autorisé à fournir des prestations de service dans sa discipline jusqu'à l'âge de 68 ans, sans que la rémunération due, y compris la pension, puisse dépasser le dernier traitement d'activité de plus de 10%.“

La transposition restante de l'accord salarial du 21 mars 2002 est donc la deuxième raison ayant conduit le Gouvernement à la présente série d'amendements où il est important d'en ajouter tout de suite une troisième, directement liée à la disposition inscrite au point 4 de cet accord salarial, à savoir les conséquences qui se dégagent du volet „convergence“ du „Rentendesch“ pour le régime transitoire dans la Fonction Publique et des mesures inscrites dans la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti comme suite aux conclusions du „Rentendesch“.

Finalement une quatrième et dernière raison est à trouver dans le fait que d'une part, la possibilité de prise d'amendements offre toujours la possibilité de redresser des incohérences et de corriger des erreurs constatées par après dans le texte initial, et que d'autre part il a été profité de cette occasion pour „corriger le tir“ au sujet de plusieurs évolutions qui causaient problème ou auraient été susceptibles d'en créer à moyen ou à long terme dans des questions aussi différentes que sont la bonification d'ancienneté à mettre en compte pour les promotions, le droit de réintégration à l'issue d'un congé sans traitement et d'un congé pour travail à mi-temps, l'inscription d'une disposition rendant possible le „bénévolat“, le réexamen partiel des conditions d'introduction du service à temps partiel, l'évacuation d'un litige du Gouvernement avec le Contrôle Financier ainsi que l'élargissement de l'application de la loi concernant la sécurité dans la Fonction Publique. Il en sera question de manière explicite tant dans le développement de ces modifications au présent exposé des motifs que dans le commentaire des articles respectifs.

Reste à ajouter un dernier amendement qui fait certes partie du présent train de mesures mais qui, pour des raisons de texte, a dû trouver sa place dans la série des amendements aux projets de règlement grand-ducal qui accompagnent le présent projet de loi. Il s'agit du nouveau congé pour raisons familiales et de santé, encore connu sous le nom de „congé social“, inscrit déjà comme engagement des Gouvernements successifs dans les deux accords salariaux de septembre 1990 et de mars 1992, ainsi que dans le protocole de conciliation de mai 1999. Ce nouveau congé a été inscrit sous forme d'amendement au projet de règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat où par ailleurs il est expliqué et commenté en détail à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article respectif.

Les adaptations, corrections, agencements et réaménagements du texte initial ont évidemment conduit à procéder à un ensemble de modifications par rapport à toutes les modifications déjà prévues dans les différentes lois contenues dans le projet 4891 se rapportant tant au statut proprement dit qu'au régime des traitements, des pensions, des modalités d'avancement, du changement d'administration ... Il est renvoyé à ce sujet au commentaire des différents articles qui se suivent dans l'ordre des textes à modifier respecté par le projet de loi initial. Les commentaires et explications qui vont suivre à l'exposé des motifs concernant les mesures les plus importantes à inscrire dans le projet de loi par la voie des présents amendements ne respectent pas cet ordre, mais se situent plutôt dans une logique de thèmes autour du statut général lui-même, de la législation sur les traitements et du régime des pensions. Voici donc les principales mesures.

I.– La bonification d'ancienneté

Le projet de loi initial prévoit un système de bonification d'ancienneté de dix ans au maximum pour tous les agents en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou bénéficiaires du service à temps partiel accordé pour l'éducation des enfants. Ces dix ans étaient à considérer comme période d'activité de service intégrale pour la mise en compte des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions, pour les deux doubles échelons dans l'enseignement ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion. Si maintenant cette mesure est maintenue dans sa teneur initiale pour tous ceux qui sont en congé sans traitement, elle est par contre étendue en ce qui concerne la mise en compte du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel accordé pour l'éducation des enfants.

Une enquête effectuée par les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a en effet montré que les dispositions législatives actuelles, à défaut d'être claires et précises, conduisent actuellement, en matière de mise en compte des années passées sous le régime du congé pour travail à mi-temps, à des interprétations et applications divergentes d'une administration à l'autre en ce qui concerne le secteur administratif, et également en comparant ce dernier avec le secteur de l'Enseignement. Par exemple le bénéfice des deux doubles échelons pour les enseignants classés au grade E7, et qui, sous une autre dénomination, revient en fait à deux promotions, est intégralement accordé pour les agents travaillant à plein temps comme pour ceux en congé pour travail à mi-temps. Pour toutes les carrières hiérarchisées par contre, l'accès aux différents grades du cadre ouvert pour les agents en congé pour travail à mi-temps se fait seulement après un délai double par rapport au délai légal des trois ou quatre années de nomination au grade inférieur. Et puis pour l'avancement dans les différents grades du cadre fermé, la pratique est différente d'une administration à l'autre; faute de précision dans les textes, il n'existe pas à l'heure actuelle une application identique et uniforme dans les différentes administrations. Les unes ne font pas de différence entre les agents travaillant à temps plein et ceux en congé pour travail à mi-temps, d'autres n'accordent qu'une bonification de 50% en faveur des derniers nommés.

Le Gouvernement est d'avis que, dans le contexte d'une politique bien comprise d'une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle, une harmonisation dans l'application de ces dispositions est devenue nécessaire. Les présents amendements introduisent donc à l'égard de tous ceux, hommes et femmes travaillant en congé pour travail à mi-temps, et pour toute la ou les périodes en cause, une bonification intégrale pour tous les avancements en échelon, en traitement et pour les promotions, bonification qui est d'ailleurs étendue à tous les pourcentages de service à temps partiel, à la seule condition que le bénéficiaire ait choisi cette dernière forme de travail en vue de se consacrer à l'éducation de ses enfants.

II.– Le droit à réintégration après un congé

Ce point a fait l'objet, à juste titre d'ailleurs, de doléances de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics. La situation s'est présentée plus d'une fois au cours des dernières années, et le problème pourrait devenir plus grand dans les années à venir. En effet, il ne suffit pas d'avoir inscrit formellement dans le statut général que le fonctionnaire bénéficie d'un droit à réintégration à l'issue de son congé sans traitement, respectivement qu'il a le droit de reprendre ses fonctions à temps plein à la fin de son congé pour travail à mi-temps; encore faut-il qu'en pratique il puisse faire valoir ce droit. Comme le droit à réintégration était cependant toujours lié à la condition de l'existence d'une vacance de poste appropriée, et que dans de nombreux cas, le fonctionnaire en congé a été remplacé depuis soit

par un autre fonctionnaire soit par un employé (même à durée indéterminée), le titulaire du poste se voyait souvent confronté, au moment de vouloir réintégrer ses anciennes fonctions, à l'inexistence d'un poste vacant. Dans ces cas, son congé a dû être prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Avec un mécanisme pareil, le dégât est certes limité, pour ne pas dire inexistant dans les grandes administrations, voire dans l'enseignement, avec des mouvements de personnel importants et donc, dans le cas d'une réintégration, des délais d'attente limités. Tel n'est pourtant pas le cas dans des services et organismes aux effectifs limités, où, à l'extrême, les chances de pouvoir revenir sont pour ainsi dire nulles pendant des années et où le droit à réintégration se limite souvent à un droit purement virtuel.

Le Gouvernement est d'avis que le présent amendement apportera de manière décisive et définitive une solution aux problèmes rencontrés jusqu'à présent.

III.– Le service à temps partiel

En ce qui concerne le service à temps partiel, le Gouvernement est d'avis qu'il convient de supprimer la limitation du service à temps partiel à 20% de l'effectif total pour chaque administration et chaque carrière. Alors que l'idée avait été initialement d'éviter une dispersion excessive des tâches pouvant entraver la bonne marche du service, le Gouvernement estime que l'intérêt du service devrait suffire comme seule et unique limite pour garantir la continuité du service.

Comme déjà expliqué et détaillé au point I du présent exposé des motifs, une modification importante concerne la bonification comme période d'activité de service intégrale au bénéfice des fonctionnaires en service à temps partiel qui s'occupent de l'éducation de leurs enfants, alors que le texte initial avait prévu une bonification maximale de dix ans. De cette façon, le déroulement de carrière des fonctionnaires en service à temps partiel sera identique à celui des fonctionnaires travaillant à tâche complète ou en situation de congé pour travail à mi-temps.

IV.– L'introduction d'une base légale pour le „bénévolat“

Le Gouvernement a estimé utile d'introduire dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat la base légale pour le „bénévolat“. En effet, les départements et administrations sont de plus en plus sollicités par d'anciens fonctionnaires qui proposent la mise à disposition de leurs services à titre gratuit après avoir atteint la limite d'âge. Il s'agit notamment d'anciens fonctionnaires dont les connaissances et l'expérience ont toujours été et peuvent encore continuer à être très précieuses pour l'administration. Il semble évident de préciser que cette possibilité restera réservée à quelques cas spécifiques, sur leur demande, avec l'accord du ministre du ressort et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et jusqu'à un âge maximum de 68 ans. L'on peut s'imaginer par ailleurs qu'il s'agira avant tout d'assurer la continuité du service pendant une période transitoire, en attendant que d'autres agents nouvellement recrutés au moment de la limite d'âge du candidat au „bénévolat“, aient acquis suffisamment d'expérience ou de connaissances pour assurer la relève. La situation peut encore se présenter où, en vertu d'attributions spécifiques liées au poste devenant vacant, la continuité à assurer pour garantir le bon fonctionnement du service se montre particulièrement difficile faute de ressources disponibles dans l'immédiat sur le marché de l'emploi.

Cette base légale est maintenant introduite à l'article 42 du statut général; les conditions et modalités de l'exercice d'une fonction ou mission bénévole ont été réservées à un règlement grand-ducal.

V.– L'introduction d'une base légale permettant au Grand-Duc de procéder aux classements individuels des employés de l'Etat

Cet amendement consiste à ajouter à l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat une nouvelle disposition comme quoi „les décisions individuelles de classement des employés de l'Etat qui dérogent au règlement grand-ducal visé à l'alinéa qui précède sont prises par le Grand-Duc“. Elle poursuit l'objectif de mettre fin à un litige entre le Gouvernement et le Contrôle Financier qui portait régulièrement sur la question de savoir si le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avait le pouvoir de procéder à des décisions individuelles de classement dérogeant aux règles générales fixées par les différents règlements grand-ducaux relatifs aux indemnités des employés de l'Etat ou si, au contraire, ce pouvoir devait revenir au Grand-Duc.

Etant donné que ce différend avait donné lieu à plusieurs arrêtés de passer outre du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, la question avait été examinée depuis par la commission du contrôle de l'exécution budgétaire qui avait recommandé au Gouvernement de créer une base légale afin de permettre au Grand-Duc de prendre ces décisions de classement. Par l'ajout de cette nouvelle disposition à l'article 23 de la législation sur les traitements, le Gouvernement fait suite à cette recommandation.

Des explications supplémentaires concernant cet amendement sont à lire au commentaire du point 4 de l'article II ci-dessus.

VI.– Les modifications en matière disciplinaire

Un certain nombre de modifications ont dû être apportées aux dispositions concernant le volet disciplinaire, modifications qui ne touchent cependant pas le fond des nouveaux mécanismes mis en place par le projet de loi initial.

1. Précisions complémentaires concernant la sanction disciplinaire de la rétrogradation

Parmi les effets de la rétrogradation, il reste une situation particulière qui n'est pas encore envisagée et qui concerne le fonctionnaire qui peut bénéficier du supplément personnel de traitement visé par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Il va de soi que le fonctionnaire qui a fait l'objet de la sanction de la rétrogradation ne devrait pas pouvoir bénéficier de cette mesure qui est réservée aux fonctionnaires qui n'ont pas encore bénéficié de tous les avancements prévus pour leur carrière à l'âge de 55 ans sous peine d'anéantir les effets de la sanction. Le texte initial du projet de loi a été amendé en ce sens qu'il exclut dorénavant également le bénéfice de ce supplément personnel pour le fonctionnaire rétrogradé pendant le délai qui a été fixé par le Conseil de discipline au cours duquel le fonctionnaire ne pourra pas avancer.

A noter qu'il a été précisé à la même occasion expressément que le Conseil de discipline ne fixe non seulement l'échelon dans lequel le fonctionnaire est classé, mais également le grade.

2. Recours contre la décision du Conseil de discipline

Le projet de loi ne prévoit à l'heure actuelle pas de possibilité de recours au fond contre la décision du Conseil de discipline lorsque celui-ci retient la sanction de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende. Même si la situation dans laquelle le Conseil de discipline sera amené à prononcer une telle sanction est relativement rare dans la mesure où il faudrait que le commissaire du Gouvernement ait estimé au départ que les faits requièrent une sanction plus sévère pour que le Conseil de discipline soit saisi, il peut paraître malaisé de priver le fonctionnaire d'un droit dont il dispose à l'heure actuelle. De même, le délégué du Gouvernement peut avoir intérêt à faire un recours dans ces cas. Les dispositions correspondantes au point 34 du projet de loi ont été amendées afin de permettre ces possibilités de recours.

3. Désignation d'un agent pour procéder à l'instruction disciplinaire en cas de poursuites diligentées à l'encontre du commissaire du Gouvernement

Le texte de l'amendement apporté au projet de loi retient que dans le cas où le commissaire est visé par une instruction disciplinaire, un conseiller adjoint au Gouvernement est désigné par le ministre d'Etat afin de mener l'enquête.

4. Modifications d'ordre rédactionnel

Les amendements concernant ce point se résument aux mesures suivantes:

- suppression des dispositions modifiant le taux de l'amende dans la mesure où les textes actuels sont cohérents

- au niveau du point 32a) il est souligné expressément que l'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction retenue par le Conseil de discipline
- adjonction des mots „Dans ce cas“ en début de la dernière phrase de l'article 54 paragraphe 1er alinéa 1er du statut (modifiée par le point 34a)) afin de souligner que cette phrase ne se rapporte qu'à cet alinéa
- changement du texte du point 36d) prévoyant à l'heure actuelle que le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire des faits „avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non“ afin de tenir compte du fait qu'une instruction sera dorénavant toujours ordonnée.

VII.– Les modifications en matière de sécurité dans la Fonction Publique

Actuellement la sécurité et la santé des personnes sur le lieu de travail dans la fonction publique et la sécurité des élèves sont organisées par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. A l'origine, cette loi s'appliquait

- aux départements ministériels, aux administrations de l'Etat et aux services publics,
- aux établissements publics,
- aux écoles publiques de l'Etat et des communes,
- aux écoles privées.

La loi du 8 juin 1994 a modifié la loi précitée du 19 mars 1988 et notamment son article 2 qui définit depuis 1994 le champ d'application de la loi de la façon suivante:

- „– la Chambre des Députés,
- le Conseil d'Etat,
 - l'Administration gouvernementale avec tous les services et administrations qui en dépendent ou qui sont placés sous la hiérarchie directe du Gouvernement,
 - les cours et tribunaux,
 - les établissements publics existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui occupent principalement du personnel bénéficiant d'un statut de droit public,
 - les communes et tous les établissements qui en ressortissent directement.“

Dans sa séance en date du 28 novembre 2001, et dans le cadre de son examen du projet de loi relatif aux activités privées de gardiennage et de surveillance, la commission juridique de la Chambre des Députés a relevé la distinction au niveau de la surveillance des exigences de la sécurité sur le lieu de travail dans les établissements publics. En effet, le 5ième tiret de l'article 2 de la version actuelle du texte différencie entre les établissements publics ayant existé avant 1994 et qui sont soumis, en ce qui concerne la sécurité et la santé sur le lieu de travail, à la surveillance du service national de la sécurité dans la fonction publique, et les établissements publics qui ont été créés après 1994 voire qui le seront encore et qui ne tombent pas dans de domaine de compétences du service national de la sécurité dans la fonction publique.

Vu la création récente d'un certain nombre de nouveaux établissements publics dont certains ont ou auront une envergure importante, et dans la mesure où cette évolution est susceptible de continuer dans les années à venir, cette distinction ne donne pas satisfaction et crée des problèmes au service national de la sécurité dans la fonction publique dans sa mission de surveillance de la sécurité dans les établissements publics.

L'amendement introduit a donc pour objet de rendre applicable la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique à tous les établissements publics existants et futurs.

VIII.– La continuation d'une activité de service pour le fonctionnaire retraité jusqu'à l'âge de 68 ans respectivement 63 ans pour les membres de la Force Publique

L'accord salarial signé le 21 mars 2002 avait retenu, comme déjà rappelé ci-dessus, de créer la base légale permettant dans l'intérêt du service de maintenir en service (ou de réintégrer, une fois mis à la retraite) des fonctionnaires retraités jusqu'à l'âge de soixante-huit ans respectivement soixante-trois ans pour les membres de la Force publique, sans que leur rémunération globale (pension + indemnité) ne

puisse pour autant dépasser le dernier traitement pensionnable de plus de 10%. Il était par ailleurs précisé à cette occasion qu'il s'agissait d'une mesure destinée à faire face aux besoins accrus en ressources humaines aussi bien de l'administration que de l'enseignement confrontés à une pénurie de personnel qualifié. Les amendements proposés à cet effet définissent le régime particulier du fonctionnaire retraité réintégré, le détail des modalités d'indemnisation étant à préciser par après sous forme de règlement grand-ducal après avoir examiné d'abord, et en détail, les particularités de certaines carrières dont il devrait le cas échéant être tenu compte dans ce contexte.

Le dispositif nouveau a été inscrit à l'article 23 de la loi du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il ouvre donc au fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse la possibilité d'être autorisé, dans l'intérêt du service et à condition de n'avoir pas encore atteint la limite d'âge, de réintégrer ses anciennes fonctions. La demande de réintégration devra être introduite dans un délai de trois mois à compter de sa mise à la retraite. La réintégration se fait dans les anciennes fonctions et dans l'administration d'origine, par dépassement des effectifs et avec mise hors cadre.

Le même mécanisme est applicable aux membres de la Force publique dont „l'âge normal“ de la retraite est cinquante-cinq ans et qui pourront donc être prolongés jusqu'à l'âge de soixante-trois ans.

Comme relevé déjà ci-dessus, le régime de son indemnité spéciale, qui s'ajoutera à sa pension sans pour autant pouvoir dépasser de plus de 10% son dernier traitement, sera fixé par règlement grand-ducal.

IX.– Le „Rentendesch“ et ses conséquences sur le régime transitoire des pensions dans la Fonction Publique

Le ou les amendements introduits par le Gouvernement dans ce contexte tirent leur justification du point 4 de l'accord salarial du 21 mars 2002 qui a été reproduit au début de l'exposé des motifs. Ils se rapportent tous à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et concernent principalement la transposition dans le régime dit „transitoire“ des mesures proposées à l'égard des ressortissants du régime général.

D'une manière générale, ces amendements comprennent deux volets, à savoir le volet „Rentendesch“ proprement dit en ce qui concerne les mesures plus générales ne touchant pas directement aux spécificités des régimes de pension légaux et relatives aux „baby-years“, au forfait d'éducation et au relèvement des pensions minima des pensions de survie, et un deuxième volet concernant l'adaptation de certains mécanismes retenus lors de la loi de réforme de 1998 et concernant la réduction progressive des taux de remplacement de ce régime.

Ce deuxième volet s'avère nécessaire suite aux améliorations apportées au régime général et concernant notamment le relèvement des taux de majoration, des majorations forfaitaires et l'introduction d'une allocation de fin d'année.

Il est peut-être utile de rappeler dans ce contexte les principales mesures du „Rentendesch“ telles que transposées dans la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti:

- Les majorations proportionnelles sont augmentées de 3,9%. Il s'agit d'une augmentation linéaire profitant à l'ensemble des retraités et qui porte le taux de majoration normal de 1,78% à 1,85%. Ce taux est applicable tant aux majorations proportionnelles qu'aux majorations proportionnelles spéciales.
- Le montant de référence servant à la détermination des majorations forfaitaires et forfaitaires spéciales est augmenté de 4,8%, le taux des majorations lui-même étant porté de 22% à 23,5% de ce montant de référence.
- Un complément de fin d'année est introduit qui correspond pour quarante années d'assurance à 506,45 euros.
- Est introduite de même une augmentation échelonnée en fonction de l'âge et de la carrière en faveur des assurés âgés de cinquante-cinq ans et pouvant se prévaloir d'une carrière professionnelle de trente-huit années. Le mécanisme prévu, qui entend encourager les assurés de prolonger leur vie professionnelle, permettra aux intéressés de porter le taux des majorations proportionnelles au maximum de 2,05% au lieu des 1,85% de base.

Les calculs et l'examen détaillés de toutes ces mesures ont conduit le Gouvernement aux constatations suivantes.

La prise en considération de toutes les modifications et améliorations dans le contexte de la convergence des régimes de pension conduit à une augmentation moyenne de l'ordre de 5% pour les régimes général, optionnel et spécial nouveau. Cette augmentation s'accroît encore au niveau des carrières inférieures du fait que tant l'élément 13e mois nouveau que l'élément majorations forfaitaires revalorisées s'y répercutent de manière beaucoup plus prononcée. Cet effet est inhérent à tout élément forfaitaire uniforme qui s'ajoute à des éléments variables en fonction de la rémunération touchée (majorations proportionnelles).

Il s'y ajoute que l'augmentation échelonnée des majorations proportionnelles, à partir du moment où la double condition „âge \geq 55 et assurance \geq 38 années“ se trouve remplie, porte cette augmentation précitée de 5% en fin de carrière (65 ans) à 11% respectivement à quelque 15% suivant la carrière, le taux le plus élevé correspondant à la carrière la moins élevée. A ce niveau, la progression plus prononcée est en effet directement liée à la possibilité d'une carrière d'assurance plus étendue.

Si donc la réforme de 1998 a ouvert une option pour l'application des règles de calcul du régime de pension spécial nouveau (c'est-à-dire du régime optionnel), et si les calculs de jadis démontraient une défaveur pour le régime transitoire dans l'hypothèse d'une durée de service inférieure à quinze années dans le régime original des 5/6mes et d'une pension d'invalidité, il s'ensuit à l'évidence que le seuil des quinze années retenu est en tout cas sujet à révision. Surtout pour les carrières moyennes et inférieures, l'on constate en effet la nécessité d'une extension de la période en cause au cas où le régime transitoire est désormais désavantagé sur au moins vingt ans. Parallèlement la réforme produit pour ces mêmes carrières une brèche dans l'avantage du régime transitoire maintenu par la loi de réforme de 1998 au niveau des pensions de vieillesse.

Il est important de souligner encore que l'avantage résiduel effectif du régime transitoire par rapport au régime optionnel au niveau tant de la pension d'invalidité que de la pension de vieillesse est désormais sensiblement réduit et que le maintien du régime statutaire se limitera dorénavant à un échantillon très réduit de la population initialement visée.

A cause de toutes les considérations développées ci-dessus, le Gouvernement est d'avis qu'il existe une nécessité de réagir au niveau du régime transitoire de la Fonction Publique. Certes toutes les mesures du „Rentendesch“ ne sauraient être transposées telles quelles dans le régime transitoire; à cause de structures et de paramètres différents dont dispose le régime transitoire pour réagir, mais aussi parce que l'objectif du Rentendesch était de rapprocher, dans la mesure du possible, les prestations du régime général à celles du régime transitoire. Mais encore une fois, et comme déjà indiqué ci-dessus, les effets de cet effort de convergence sont de nature à désavantager à certains niveaux les ressortissants du régime transitoire par rapport aux ressortissants du nouveau régime de pension applicable aux fonctionnaires entrés en service à partir du 1.1.1999, ce régime reprenant tous les mécanismes de calcul du régime général, à l'exception des plafonds de prestation et de cotisation. Il est rappelé à cet endroit que le législateur de 1998, parfaitement conscient d'une problématique à certains niveaux des prestations de pension du régime transitoire, a prévu à l'égard des fonctionnaires relevant de ce régime, l'option pour les prestations du nouveau régime, sous certaines réserves et concernant notamment la définition restrictive du cercle de bénéficiaires visés ainsi que le parallélisme des éléments de traitement entrant en ligne de compte pour la détermination de la masse salariale d'un côté (nouveau régime) et du traitement pensionnable au moment de la cessation des fonctions de l'autre (régime transitoire). Or il s'avère maintenant que les améliorations retenues aux niveaux des régimes général, nouveaux et optionnels, rompent l'équilibre précaire constaté en 1998 et qui a justement conduit à la création du régime optionnel. Il s'en dégage que certains mécanismes du régime transitoire doivent être revus afin de rétablir cet équilibre. Compte tenu des spécificités de ce régime et notamment de ses formules de calcul axées sur la prise en compte du dernier traitement, il ne saurait être question de reprendre les améliorations apportées aux régimes axés sur la masse salariale, et de les transposer point par point dans le régime transitoire.

Les mesures proposées à ce niveau sont donc en conséquence et respectent les particularités de ce régime. Elles n'entendent pourtant pas remettre en cause, ni les bases de la loi de réforme de 1998, ni l'effort de convergence entrepris dans le contexte du Rentendesch. Elles ne font que réagir au niveau de certaines spécificités du régime transitoire dans le but de garantir l'application cohérente des mécanismes définis en 1998 dans le cadre plus large de la redéfinition de la portée du principe de convergence des régimes de pension.

Voici ces mesures en résumé:

- le relèvement de 68,5% à 72% du plafond de prestations recherché à long terme et applicable principalement aux pensions d'invalidité
- l'ouverture, avant l'âge de soixante ans, de la possibilité de porter aux anciens 5/6ièmes son taux de remplacement maximum à partir d'un temps de service de quarante années
- la revalorisation du paramètre „service“ dans la formule „âge + service \geq 95, respectivement 85“ permettant de relever le taux de remplacement maximum individuel découlant des mécanismes de transition en faveur des carrières inférieures
- l'abolition de la réduction des prestations dans l'hypothèse de l'échéance d'un droit à la pension de vieillesse anticipée (cinquante-sept ans d'âge et quarante années de service)
- l'adaptation de certains paramètres intervenant dans la fixation des pensions d'invalidité et de survie permettant d'améliorer les pensions les moins favorisées.

Pour des informations supplémentaires concernant ces mesures, il est renvoyé aux commentaires plus explicites des articles respectifs et surtout aux tableaux à la fin du texte des amendements.

X.- Les autres modifications

Une énumération très brève permettra de compléter la présente série d'amendements; le simple redressement d'erreurs de frappe ou de fausses références ne sera pas mentionné expressément:

- le bénéfice et les modalités de calcul en matière d'allocation de famille seront étendus au partenariat conformément aux dispositions de l'article 2 du projet de loi en cours de procédure législative relatif aux effets légaux de certains partenariats, comme suite aux dispositions modificatives prévues déjà dans ce projet de loi en matière de pensions et afin de réserver désormais les mêmes droits en la matière tant à deux fonctionnaires mariés qu'à deux fonctionnaires soumis au régime du partenariat
- la réintégration des femmes-fonctionnaires obligées de démissionner avant le 1er janvier 1984 pour se consacrer à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants à charge et qui en raison d'une revalorisation de leur carrière due à des conditions d'études modifiées ne peuvent suivre le principe d'une réintégration au niveau des grade et échelon atteints avant leur démission; elles bénéficieront dans ce cas d'une reconstitution dans leur nouvelle carrière tenant compte de leur ancienne situation de carrière et du reclassement entre-temps opéré
- toujours dans le contexte de cette réintégration, ce droit a été étendu aux femmes-fonctionnaires qui à la date du 1er janvier 1984 se trouvaient en congé de maternité ou en congé sans traitement et qui avaient démissionné consécutivement à ce congé
- la nouvelle fonction de médecin du travail, à l'instar de celle du médecin de contrôle, est inscrite dans le texte de loi, et non pas seulement prévue dans le règlement d'exécution
- la garantie de réaffectation en cas de suppression de l'emploi a été précisée
- la fixation du rang du fonctionnaire par rapport à ses promotions possibles dans le cadre fermé a été précisée et autrement formulée
- conformément aux pourcentages appliqués dans les différents grades du cadre fermé en vue de la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps comme ceux bénéficiaires de l'une des formes possibles d'un service à temps partiel seront désormais considérés à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de leur administration respective
- un délai de mise en vigueur de trois mois supplémentaires par rapport à la date générale de la mise en vigueur de la nouvelle loi a été introduit afin de donner au Gouvernement le temps nécessaire de préparer un bon fonctionnement des nouveaux services du commissariat du Gouvernement à l'instruction disciplinaire, du médecin de contrôle et du médecin du travail, tout en réservant une période suffisante pour permettre de manière optimale le recrutement des nouveaux titulaires.

*

Le projet de loi original déposé à la Chambre des Députés était accompagné d'une fiche financière; au moment d'être soumis aux discussions et décisions du Gouvernement en conseil, il y avait été ajouté de même une fiche d'impact. Il n'a pas été jugé nécessaire d'ajouter à la présente série d'amendements

une fiche d'impact; par contre, la nouvelle fiche financière qui est ajoutée à la fin de la série d'amendements au projet de loi tient compte de l'incidence financière des mesures de transposition du „Rentendesch“ sur le régime transitoire dans la Fonction Publique dont le coût pourra être évalué à quelque 1,8 million d'euros par an.

Comme l'Administration du Personnel de l'Etat démarrera dans les prochains mois une étude sur l'implantation d'un système informatique permettant la gestion des pensions échues dans le régime transitoire (et original) tant de l'Etat que des CFL et de la CPFEC, et à défaut donc d'appui informatique adéquat à l'heure actuelle, le Gouvernement ne peut pas produire en ce moment de chiffres exacts ni en ce qui concerne le coût immédiat ou à moyen et long terme des dispositions en matière de pensions, ni en ce qui concerne la délimitation exacte des dépenses relatives aux différents aspects des mesures proposées.

L'estimation proposée repose donc essentiellement sur une extrapolation sur la base du nombre de cas de pension actuellement échus, tout en sachant que le coût supplémentaire engendré par l'extension des „baby-years“ ne peut être renseigné faute de base de données relative aux temps de service entrant en ligne de compte pour la détermination des pensions. Par ailleurs, elle n'englobe que les hypothèses les plus tangibles.

La consultation des fiches de pension a permis de recenser en ce moment au total quelque 1.320 dossiers de pension sujets à recalcul, dont ± 349 se situent dans le champ d'application du régime transitoire et ± 970 dans celui du régime original. De ces 1.320 dossiers,

- ± 154 cas de pensions de vieillesse anticipées sont visés par le relèvement de la réduction de 1/60^{me} par année d'âge manquant pour parfaire l'âge normal de retraite de 60 ans, dont 88 relevant du régime transitoire,
- ± 563 cas de pensions de survivant se voient allouer des prestations se situant entre 150 et 180 points indiciaires et sont partant visés par un recalcul, dont 84 relèvent du régime transitoire, et
- ± 603 cas de pension intégrant des majorations de pension spéciales, donc des pensions d'invalidité ou des pensions en dérivées, respectivement échues à la suite d'un décès en activité de service et visés également par un recalcul sur la base du relèvement proposé de la base de calcul de ces majorations, voire en ce qui concerne le régime transitoire, du relèvement de la valeur annuelle du taux de majoration.

En ce qui concerne plus spécialement les adaptations proposées à l'endroit des mécanismes de réduction proprement dits des taux de remplacement définis par le législateur de 1998, les effets seront négligeables dans l'immédiat. En effet, la réduction progressive des taux de remplacement poursuivie par la loi de réforme de 1998 ne produira l'effet d'économie qu'à moyen et à long terme, et les mesures proposées à ce niveau (ajustement du taux de majoration applicable essentiellement aux pensions d'invalidité) ne produisent prioritairement qu'un ralentissement de ce processus de réduction au niveau des pensions d'invalidité. Ceci dit, les taux de remplacement maxima définis en 1998 et découlant de carrières complètes resteront pratiquement inchangés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Titre A

Ad article 1er.–

Sont regroupés sous cet article les amendements apportés à la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant le statut général.

Ad 1.:

La présente modification a pour objet de redresser une erreur de référence qui s'est glissée dans le texte initial. En effet, dans la mesure où le paragraphe 5 de l'article 29 n'existe pas, la référence à ce paragraphe est erronée et a donc été supprimée.

En outre, pour pouvoir bénéficier du congé parental, le stagiaire doit être en service depuis un an „au moins“, et non pas un an „ou moins“, erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte initial et que le nouveau texte a pour objet de redresser.

Enfin, suite à une autre numérotation des articles, la référence à l'article 42 a dû être supprimée, cet article se rapportant maintenant au „bénévolat“ et non plus, comme dans le texte initial, à l'ordre de justification.

Ad 2.:

En vertu du texte initial, les employés étaient exclus du bénéfice des dispositions relatives au changement de fonction. A défaut de raison d'être de cette disposition, la mention du paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 6 a été supprimée dans l'énumération des dispositions non applicables aux employés de l'Etat, de telle sorte que l'article 6 est dorénavant applicable dans son intégralité aux employés de l'Etat.

Les dispositions relatives à l'ordre de justification figurent désormais dans un nouvel article 16bis, de telle sorte que la référence à cet article a été mentionnée dans la liste des dispositions applicables aux employés de l'Etat.

Ad 3.:

L'article en question fixe les dispositions applicables au nouveau régime particulier à créer sur la base des présents amendements au titre A, article II., à savoir le régime du fonctionnaire retraité réintégré. Compte tenu de la situation particulière de ces personnes appelées à exercer partiellement une activité, leur sont rendues applicables certaines dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence des droits et devoirs relatifs notamment aux incompatibilités, la discipline et certains congés.

Ad 4.:

Etant donné que la dernière phrase du texte initial, aux termes de laquelle le fonctionnaire „doit veiller à s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre sa dignité“ fait double emploi avec la première ligne de cet article, cette phrase a été supprimée.

Ad 5.:

L'article 16 du statut général des fonctionnaires de l'Etat sert de base légale au règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique. Or, cet article ne fait pas expressis verbis référence au médecin du travail, à l'instar du point 18 b) modifiant l'article 32 du statut général qui introduit la nouvelle fonction du médecin de contrôle. Dans un souci de clarification, le présent amendement entend remédier à cette situation.

Ad 6.:

Le présent point vise à insérer, sous le chapitre des devoirs des fonctionnaires, les dispositions relatives à l'ordre de justification telles qu'elles avaient été initialement insérées à l'article 42 au point 27 du projet de loi. Les auteurs du texte ont estimé que cette nouvelle mesure avait plutôt sa place au chapitre des devoirs.

Ad 7.:

Le terme impropre dans un texte relatif aux fonctionnaires de l'Etat de „travailleur“ est remplacé par le „fonctionnaire“.

Ad 8.:

La présente disposition se propose de remédier aux problèmes rencontrés par maints fonctionnaires et employés qui, à l'expiration du congé sans traitement, ne sont pas en mesure de réintégrer le service de l'Etat, à défaut de vacance de poste dans leur administration ou leur carrière d'origine. Même si le texte initial avait déjà amélioré la situation de ces agents en leur donnant la possibilité de se faire le cas échéant changer d'administration, la présente disposition va plus loin en leur garantissant une réintégration, hors cadre et par dépassement des effectifs, au bout d'un an d'attente. L'expérience a, en effet, montré que surtout au niveau des administrations ne disposant que d'un cadre de personnel très restreint, le fonctionnaire risque de voir prolonger son congé sans traitement, malgré lui, durant des années. Afin d'éviter toutefois que cette mesure n'entraîne un gonflement excessif de l'effectif des différentes administrations, elle est confinée dans des limites très précises. En effet, le bénéfice de cette disposition est réservé aux seuls agents ayant sollicité un congé pour l'éducation de leurs enfants

jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. En outre, comme les congés prévus à l'article 30, paragraphes 1 et 2a) sont en principe accordés en une seule fois pour toute la durée pour laquelle ils sont demandés, la nouvelle mesure n'est pas applicable lorsque le congé accordé a prématurément cessé, ni lorsqu'il a été prolongé au-delà de la durée initialement accordée.

Ad 9.:

La présente disposition a pour objet de combler une lacune qui existait jusqu'à présent dans les textes en ce qui concerne les modalités de prise en compte des congés pour travail à mi-temps, notamment dans le cadre des promotions et avancements en échelon des agents de l'Etat. Les seules dispositions ayant existé dans ce domaine étaient celles relatives à la prise en compte intégrale des deux années de congé sans traitement consécutifs au congé de maternité („baby-years“) et du congé pour travail à mi-temps accordé pour élever un enfant non encore admis à la première année d'études primaires.

Afin de garantir que les fonctionnaires des différentes administrations, de la magistrature, de l'enseignement et de la force publique soient traités sur un pied d'égalité en matière d'avancements et de promotions, il est désormais prévu que tous les congés pour travail à mi-temps accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans sont pris en compte intégralement pour les promotions et les doubles échelons, les avancements en traitement ou en échelon, les majorations d'indice ainsi que le droit d'admission à l'examen de promotion.

Pour plus de commentaires concernant la présente innovation, il est renvoyé à l'exposé des motifs ci-avant.

Ad 10.:

Le commentaire ci-dessus au sujet de la réintégration des agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement est applicable, mutatis mutandis, aux agents ayant bénéficié d'un congé pour travail à mi-temps.

Ad 11.:

Le projet de loi No 4891 prévoit la limitation du service à temps partiel à 20% de l'effectif total pour chaque administration et chaque carrière. En effet, le souci avait été à l'origine d'éviter une dispersion excessive des tâches pouvant entraver la bonne marche des services. Cependant, et suite à l'intervention de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative estime que la condition de l'intérêt du service comme seule et unique limite devrait suffire pour garantir la continuité du service.

Une modification de moindre importance consiste encore à remplacer, à deux reprises, le mot „respectivement“ par „ou à défaut“ devant „du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes“.

Une deuxième modification concerne la bonification qui sera dorénavant intégrale pour les agents en service à temps partiel (25%, 50% ou 75%), à la condition cependant qu'ils s'occupent de l'éducation de leurs enfants âgés de moins de quinze ans. Ainsi, en ce qui concerne leurs avancements et leur déroulement de carrière, il seront traités de la même façon que leurs collègues en congé pour travail à mi-temps.

Ad 12.:

Suite aux nouvelles dispositions insérées dans le statut en matière d'interdiction des actes de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail (mobbing), la disposition sous a) vise simplement à étendre la protection du fonctionnaire par l'Etat-patron sur les actes en question.

Quant à la disposition sub b), il y a lieu de rappeler qu'en principe l'Etat indemnise le fonctionnaire lorsqu'il subit un dommage à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à moins que l'agent concerné ne se trouve lui-même à l'origine du dommage. Afin de ne pas diminuer la protection que l'Etat accorde à ses agents, le terme de „faute ou négligence“ insérée dans le projet initial, a de nouveau été remplacé par l'ancienne expression de „faute ou négligence graves“.

En ce qui concerne la modification du paragraphe 8 du point 18 b) complétant l'article 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une proposition de texte de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics qui ne change cependant pas le sens même du texte original. Elle est inscrite maintenant sub c). Il en est de même de la disposition concernant le médecin de contrôle.

Ad 13.:

Dans le texte initial, la désignation d'une personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes figurait parmi l'une des missions de la représentation du personnel. Or, cette désignation ne saurait être

considérée comme mission permanente de telle sorte que la disposition relative à la personne déléguée à l'égalité a été insérée dans un nouvel alinéa.

Ad 14.:

Suite à l'introduction d'un autre alinéa 4, la numérotation des anciens alinéas, et par conséquent la référence à ces alinéas, a dû être changée.

Ad 15.:

La mesure relative à l'ordre de justification est inscrite dorénavant au nouvel article 16bis ci-dessus. L'article 42 par contre se propose maintenant d'introduire dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat la base légale pour le „bénévolat“. En effet, les départements et administrations sont souvent sollicités par d'anciens fonctionnaires qui proposent la mise à disposition de leurs services à titre gratuit après avoir atteint la limite d'âge. Il s'agit notamment d'anciens fonctionnaires dont les connaissances et l'expérience sont très précieuses pour l'administration. Ainsi, il est prévu qu'avec l'autorisation du ministre du ressort, et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, ces fonctionnaires retraités peuvent continuer à travailler à titre permanent ou encore de façon plus sporadique pour remplir quelques missions déterminées tout en permettant la transmission de leur expérience à leurs successeurs. Il est évident que cette possibilité restera réservée à quelques cas spécifiques où les remplaçants sont plus difficiles à trouver au moment du départ à la retraite des titulaires de ces fonctions.

Ad 16.:

La modification projetée au point 28a) avait initialement été inspirée par une incohérence dans le texte du contrat collectif des ouvriers de l'Etat qui prévoit également la sanction de l'amende et qui parle à ce titre d'une amende qui ne peut être „ni inférieure ni supérieure à un dixième du salaire“, ce qui revient évidemment du pareil au même de sorte que le texte correspondant est à redresser, ce qui n'est pas le cas de l'article 47 paragraphe 3 actuel du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui vise également l'amende à titre de sanction pour le fonctionnaire fautif, mais qui quant à lui précise que l'amende „ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité“. Il en résulte que la modification projetée au point 28a) n'est pas nécessaire. Il en est de même des modifications des dispositions relatives à l'amende contenues aux points 31b), 32b), 34a), 34c), 36g) et 47 du texte gouvernemental.

Ad 17.:

Cet amendement a tout d'abord pour objet d'ajouter une précision rédactionnelle proposée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics à la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 8 à modifier par le point 28d) en ce sens qu'il est ajouté que le Conseil de discipline ne fixe non seulement l'échelon dans lequel est classé le fonctionnaire rétrogradé, mais également son grade.

Il ajoute ensuite au deuxième alinéa de ce paragraphe une nouvelle phrase destinée à éviter que le fonctionnaire rétrogradé ne puisse bénéficier du supplément personnel de traitement visé à l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986, alors qu'il ne serait pas logique que ce fonctionnaire puisse profiter de ces dispositions qui ont été prévues pour les fonctionnaires privés d'avancements à défaut de vacance de poste dans leurs grades de promotion.

Ad 18.:

Ce point redresse l'agencement des différentes lettres du point 28 à la suite de la suppression du point 28a).

Ad 19.:

Il s'agit du redressement d'un texte visant l'amende disciplinaire annoncée déjà au point 16 ci-avant.

Ad 20.:

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel destinée à souligner l'obligation de l'autorité de nomination de se conformer à la décision du Conseil de discipline.

Ad 21.:

Ce point comporte la même remarque que le point 19.

Ad 22. et 23.:

Dans son avis du 10 avril 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics relève que lorsqu'une des trois sanctions mineures est prononcée par le Conseil de discipline (ce qui vise le cas où le commissaire du Gouvernement a renvoyé le dossier au Conseil de discipline parce qu'il a estimé qu'une sanction plus grave serait encourue, mais que le Conseil de discipline a retenu l'une des trois premières sanctions), le délégué du Gouvernement ne dispose pas de possibilité de recours (il en est d'ailleurs de même pour le fonctionnaire concerné). Les amendements que les présents points apportent au texte gouvernemental ont pour objet de pallier cette carence, motivée à l'origine, il est vrai, par l'idée de faire statuer le Conseil de discipline en dernier ressort lorsqu'il prononce l'une des trois sanctions mineures. Il peut toutefois paraître injuste de priver les intéressés d'une possibilité de recours lorsque le Conseil de discipline ne statue pas sur appel, raison pour laquelle il est dorénavant prévu qu'aussi bien le délégué du Gouvernement que le fonctionnaire sanctionné disposent d'un recours au fond devant les juridictions administratives à chaque fois que le Conseil de discipline a statué en première instance (donc en dehors de l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 54), et ceci quelle que soit la sanction qui ait été retenue.

Ad 24.:

Ce point comporte la même remarque que le point 19 ci-dessus.

Ad 25.:

Le texte initial ne règle pas la situation qui se présente lorsque le commissaire du Gouvernement, pas plus infailible que les autres fonctionnaires, doit faire l'objet d'une poursuite disciplinaire. Le présent amendement a pour objet de redresser cet oubli en prévoyant que dans cette hypothèse, l'instruction sera menée par un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat.

Ad 26.:

Dans la mesure où le commissaire du Gouvernement procédera toujours à une instruction préalable quelle que soit la sanction encourue, les mots „ ou non “ dans le texte actuel de l'article 56 paragraphe 3 alinéa 1er du statut général qui prévoient que le fonctionnaire présumé fautif est informé des faits qui lui sont reprochés „avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non“ doivent être supprimés.

Ad 27. et 28.:

Ces points comportent la même remarque que le point 18.

Ad article II.–

Un certain nombre d'amendements touchent de même l'article II du titre A, à savoir la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad 1.:

Le texte amendé a pour objet de redresser une erreur de référence, alors que le changement d'administration est visé par l'article 6, paragraphe 4 et non pas par le paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification résulte d'une suggestion faite par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Ad 2.:

Ce point a simplement comme objectif de réorganiser les points 1 et 2.

Ad 3.:

Les présentes modifications ont pour objet d'adapter les dispositions relatives à l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire sur base de l'article 9 de la loi sur les traitements. Il s'agit de traiter à pied égal le fonctionnaire en partenariat défini par la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats avec le fonctionnaire marié.

Ad 4.:

Le point a) a pour objet de régler le différend qui depuis un certain temps oppose le Gouvernement au Contrôle Financier et qui concerne les classements particuliers dont peuvent bénéficier les employés de

l'Etat par dérogation aux barèmes des différents règlements grand-ducaux fixant les indemnités des employés de l'Etat. Ce différend est né après les changements qui ont été apportés à la réglementation concernant les indemnités des employés de l'Etat par la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial de mai 2000 dans la Fonction Publique. Rappelons qu'avant la loi du 28 juillet 2000, le Gouvernement en conseil disposait du pouvoir de prendre ces classements particuliers à côté du pouvoir réglementaire qui lui était conféré par l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour fixer les mesures générales relatives aux indemnités des employés de l'Etat. En raison de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, le Gouvernement a dû abandonner ce pouvoir réglementaire au profit du Grand-Duc jugé par la Cour comme étant seul compétent pour prendre des mesures d'exécution de la loi.

Toujours est-il que le pouvoir de prendre les classements individuels devait revenir, d'après la thèse défendue par le Gouvernement, au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui dispose que „les décisions individuelles de classement sont prises par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“.

Sans remettre en cause le bien-fondé de ces classements, le Contrôle Financier s'était opposé à cette argumentation en relevant que l'article 23 du règlement précité n'autorise le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qu'à prendre des décisions individuelles de classement qui se situent dans le cadre du règlement grand-ducal précité.

D'après la thèse défendue par le Contrôle Financier, les classements dérogeant à ce règlement devraient être pris par le Grand-Duc dans la mesure où l'article 23 nouveau de la loi du 22 juin 1963 précitée prévoit l'intervention de ce dernier pour fixer les indemnités des employés de l'Etat. Tant la commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés que la Cour des Comptes partagent, quoique pour des motifs plus nuancés, l'avis du Contrôle Financier.

Dans son rapport du 29 avril 2002, la commission du contrôle de l'exécution budgétaire avait relevé à ce titre ce qui suit:

„...“

- la Constitution permet au Grand-Duc de prendre les arrêtés pour l'exécution des lois,
- l'article 23, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 devrait prévoir, outre la fixation de règles générales de classement par un règlement grand-ducal, la possibilité pour le Grand-Duc de prendre des arrêtés grand-ducaux à caractère individuel pour procéder aux classements individuels se situant en dehors du cadre légal du règlement.

La commission recommande dès lors au Gouvernement de ne plus procéder à des classements individuels non conformes au règlement grand-ducal en vigueur. Elle est cependant d'avis qu'une telle procédure, clairement définie, est absolument nécessaire et est dans l'intérêt de l'administration publique. Voilà pourquoi elle suggère au Gouvernement de soumettre dans les meilleurs délais un projet de loi à la Chambre des Députés modifiant l'article 23, paragraphe 1er, dans le sens préconisé ci-dessus.“

Le point b) se propose de transposer un engagement pris par le Gouvernement dans l'accord salarial signé le 21 mars 2002. Pour répondre aux besoins accrus en ressources humaines aussi bien de l'administration que de l'enseignement, confrontés à une pénurie de personnel qualifié, il y avait été retenu que le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse peut, à partir du moment où il atteint l'âge de 60 ans, respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions, ce jusqu'à l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. Ces seuils correspondent à ceux retenus déjà par l'article 2. II. 1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, article prévoyant la possibilité d'un maintien en service provisoire pour une période complémentaire de 3 années au maximum à compter de la limite d'âge.

La demande de réintégration est à adresser dans un délai de trois mois au ministre du ressort appelé à apprécier les raisons de service, la décision finale revenant au Gouvernement en conseil.

En sa qualité de fonctionnaire retraité réintégré, il continue à porter le titre attaché à la fonction exercée antérieurement. En raison de son placement hors cadre par dépassement des effectifs, il n'occupe pas de poste dans le cadre de son administration ou service, sachant par ailleurs que son départ à la retraite a libéré une vacance de poste en principe à pourvoir par un nouvel agent.

Après inventaire de toutes les particularités inhérentes à certaines carrières et dont il devra le cas échéant être tenu compte, comme notamment lors du calcul de la tâche des enseignants, le régime particulier d'indemnisation du fonctionnaire retraité réintégré sera ultérieurement fixé par règlement grand-ducal, sans que toutefois sa nouvelle rémunération (pension + indemnité) ne puisse dépasser de 10% son traitement pensionnable pris en compte pour calculer la pension dont il est déjà bénéficiaire sur base de la législation sur les pensions.

Ad 5.:

Ce point opère le réagencement des derniers points de l'article II devenu nécessaire à la suite de l'insertion des points qui précèdent.

Ad article III.–

A cet article III sont regroupés les amendements concernant la loi dite loi d'harmonisation.

Ad 1.:

Le présent amendement tend à redresser une erreur qui s'était glissée dans la compilation du texte de l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 au moment de l'élaboration de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Partant, l'amendement proposé réintroduit le principe suivant lequel l'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement. Le Gouvernement estime, contrairement à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, qu'il y a lieu de retenir la formule proposée et de ne pas prendre en considération la proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics visant à revenir sur le principe tel qu'il a été inscrit initialement dans la loi du 28 mars 1986 et qui disposait que „la nomination aux différentes fonctions du cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion“.

En effet, il se dégage de la jurisprudence rendue en la matière par les juridictions administratives que si le tableau d'avancement est déterminant pour l'accès au cadre fermé, en revanche les promotions aux différents grades du cadre fermé peuvent se faire sans la prise en considération du tableau en question.

Ad 2.:

Pour les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps comme pour les futurs bénéficiaires d'un service à temps partiel nouvellement introduit, il échet de préciser que, pour la détermination des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une promotion sur base des pourcentages prévus par la loi dite d'harmonisation, les agents travaillant sous une forme ou une autre à temps partiel sont pris en compte selon leur degré d'occupation effective dans le cadre de leur administration. En effet, un poste vacant „à temps plein“, résultant de l'application des pourcentages retenus par ladite loi pour les différents grades du cadre fermé, pourra dorénavant et parallèlement être occupé par exemple par un bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps et un fonctionnaire en service à temps partiel à raison de 50%.

Ad 3.:

Ce point règle la situation des fonctionnaires qui, au terme normal de leur congé pour travail à mi-temps, assorti d'une période probatoire d'une année, ne savent réintégrer le service de l'Etat à plein temps faute de vacance de poste. La loi du ... modifiant l'article 31 du statut des fonctionnaires de l'Etat retenant dans ce cas une réintégration partiellement hors cadre jusqu'à la survenance de la prochaine vacance dans son grade, il s'agit dans le présent cas de garantir à ce fonctionnaire son rang acquis dans le cadre de son administration avant ladite réintégration partiellement hors cadre.

Ad 4.:

Le texte amendé gagne en transparence, tout en maintenant le principe initialement inscrit au projet de loi dans le contexte de la fixation du rang du fonctionnaire ayant démissionné avant 1984 et réintégré sur base de la disposition transitoire inscrite sous le titre D du présent projet.

Ad article IV.–

Un certain nombre de modifications ont dû être apportées à la loi de 1954 sur les pensions.

Ad 1.:

Il s'agit du redressement d'une erreur de référence signalée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics dans son avis du 10 avril 2002.

Ad 2.:

La reformulation entière du point 9 de l'article 9.I.a) s'est avérée nécessaire pour tenir compte des répercussions sur le dispositif actuellement en vigueur dans le régime transitoire découlant du relèvement de la date limite du 1.1.1988 dans le régime général pour la mise en compte des „baby-years“. Comme, par ailleurs, les modifications découlant du „Rentendesch“ sur le régime transitoire se recourent, du moins partiellement, avec les modifications y relatives déjà proposées dans le contexte de la réforme du statut, il a semblé utile de procéder à une refonte des adaptations du point 9 dont objet.

Les modifications proposées donnent lieu à certaines mises au point en relation avec les spécificités du régime.

Contrairement au régime général, le régime transitoire soumet depuis toujours la mise en compte des „baby-years“ à la condition expresse d'une relation contractuelle pendant toute la durée de la période visée. Le texte de loi est en conséquence puisqu'il ne permet cette mise en compte qu'en relation avec un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps. Dans le but de garantir la continuité de cette approche et de ne pas créer des situations inextricables par un changement de philosophie dans le sens d'une reprise des conditions de mise en compte du régime général, notamment dans le contexte du point suivant, il est proposé de maintenir la philosophie actuelle.

Le régime transitoire tout comme le régime original connaissent la mise en compte des „baby-years“ déjà depuis la mise en vigueur de la loi du 16.4.1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donc depuis le 1.5.1979, tout en sachant que la période initiale d'une année a été portée à deux années à partir du 1.8.1994, et ce pour les naissances intervenant à partir de cette date. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la prédite loi, le régime mettait en compte, sur la base d'une instruction ministérielle du 25.7.1975 du MFPR, deux mois, toujours en relation étroite avec un congé. Il est à supposer que cette instruction ministérielle a jadis repris des règles de mise en compte similaires antérieures.

Ceci dit, et contrairement au régime général, ce régime devra revoir toutes les pensions en cours où est intervenue une mise en compte, pour quelque durée que ce fût, d'une période de congé en relation avec la naissance d'enfants. Le dispositif proposé est en conséquence puisqu'il prévoit la mise en compte inconditionnelle de deux années, voire de quatre années de congé accordées à la suite de la naissance d'un enfant. Seule condition: il faut que la condition de relation contractuelle ait été maintenue pendant toute la période du congé initialement prévue (deux mois, une, respectivement deux ou quatre années). Dans l'hypothèse d'une démission intervenue à la fin de cette période initiale, la mise en compte se fait évidemment pour la durée intégrale, le cas échéant avec une nouvelle mise en compte en relation avec la naissance par exemple d'un autre enfant intervenant pendant la première période couverte. A défaut de remplir la condition de relation contractuelle pendant toute la période initiale, la mise en compte de „baby-years“ est exclue et la naissance donne lieu au versement du forfait d'éducation. Cette condition restrictive a pour but d'éviter que des fonctionnaires puissent prétendre et à la mise en compte de „baby-years“ et à l'allocation d'un forfait d'éducation. Par ailleurs, le texte proposé, pour pallier à l'insécurité juridique inhérente à un défaut de législation précise pour les années d'avant le 1.5.1979, émet des règles de mise en compte cohérentes devant permettre de repêcher ces cas pour les situer dans le cadre des nouvelles dispositions.

Dans le contexte d'un tel repêchement, et dans le souci de garantir tant à l'égard de l'administré que de l'administration le maintien de situations de droit créées sous l'égide des législations antérieures, il est proposé de ne pas revoir les cas ayant donné lieu soit à une assurance rétroactive à la suite d'une démission intervenue avant le 1.5.1979, soit au versement de l'indemnité de désintéressement sur la base de l'ancien article 16 („marriage gratuity“).

Dans l'hypothèse donc d'une assurance rétroactive intervenue suite à une démission avant la date du 1.5.1979, le régime général procédera à la mise en compte des „baby-years“, à condition bien entendu qu'une allocation d'une pension ne soit pas encore intervenue. Si une allocation est déjà intervenue, l'intéressé aura droit au forfait d'éducation. Il en est de même dans l'hypothèse de l'indemnité de désintéressement. Il a été jugé utile d'incorporer dans le texte de loi les mesures d'exclusion y relatives.

En ce qui concerne la mise en compte des „baby-years“ en faveur des fonctionnaires frappés jadis par une cessation provisoire des fonctions, le texte proposé reprend pratiquement mot pour mot les proposi-

tions initialement formulées comme suit: „Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d’une cessation provisoire des fonctions et le cas échéant d’un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général. A cet effet, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l’enfant, respectivement de la date de l’adoption d’un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l’adoption.“ Ci-après reproduit le commentaire y relatif: le but de cette mesure est „de mettre sur un pied d’égalité“, en matière de pension, la cessation provisoire des fonctions de l’époque avec le congé sans traitement actuel, ceci pour ne pas faire subsister une inégalité foncièrement injuste et certainement pas voulue par le législateur. Cet ajout supprime l’injustice existant en matière de pension pour les femmes-fonctionnaires ayant accouché lors d’une cessation provisoire des fonctions introduite par la loi du 14 décembre 1983 dans le statut général des fonctionnaires, et abrogée dans la suite, par la loi du 24 juin 1987. En effet, le dispositif actuellement en vigueur exclut les fonctionnaires visés du bénéfice de la mise en compte, pour le calcul de la pension, des années „baby-year“ parce qu’il se réfère expressis verbis à des congés sans traitement, respectivement des congés pour travail à mi-temps. Cette situation est injuste si on compare la situation de ces fonctionnaires, frappés d’une cessation provisoire, à celle d’un fonctionnaire tombant sous le champ d’application de la législation postérieure. En effet, ce dernier, même sans reprendre son service normal à la suite d’un congé visé à l’article 30.1. (la période d’une, respectivement de deux ou de quatre années consécutives au congé de maternité ou d’accueil visée par une mise en congé à titre de „baby-year“), se voit accorder et mettre en compte, le cas échéant et théoriquement sans limites, d’autres congés de maternité et des années „baby-years“ intervenant pendant d’autres congés sans solde ou pour travail à mi-temps postérieurs. Effectivement, une nouvelle naissance pendant n’importe quel congé met fin à ce congé et déclenche la mise en compte et d’un congé de maternité, même s’il n’est pas payé, et du „baby-year“ subséquent. A noter que toutes ces femmes ont jadis opté, en connaissance de cause et sans aucun doute avec la détermination ferme de reprendre ultérieurement leurs fonctions, pour le régime de la cessation provisoire des fonctions en lieu et place d’une extension d’un congé sans traitement impossible à cette époque. D’ailleurs, si elles n’avaient pas eu une expectative éventuelle à une reconnaissance ultérieure de la période de la cessation provisoire et comparable aux avantages éventuels à réserver dans la suite par le législateur à leurs collègues interrompant leur activité professionnelle pour s’adonner à l’éducation de leurs enfants, elles auraient tout aussi bien pu démissionner. Compte tenu de ce qui précède et du consensus évident de tous les partis politiques d’œuvrer en faveur des femmes qui ont dû interrompre leur carrière professionnelle à la suite d’un accouchement, il n’est qu’équitable de légiférer dans le sens d’une assimilation de la cessation provisoire des fonctions à un congé sans solde, respectivement du travail à temps partiel à un congé pour travail à mi-temps.

Il a été jugé utile de préciser, entre autres, que la mise en compte des „baby-years“ se fait toujours par rapport au degré d’occupation effectif au moment de l’admission auxdits congés. Cette précision ne fait qu’entériner la pratique de longue date, alors qu’elle permet d’éviter une mise en compte dépassant la compensation effective d’une réduction du travail. Cette façon de procéder est d’ailleurs conforme à la pratique correspondante auprès du régime général. A noter, par ailleurs et à toutes fins utiles, que les termes „baby-years“ au sens de la mise en compte en matière de pension, visent l’interruption ou la réduction proprement dites des services pendant la période de deux années qui suivent le congé de maternité ou d’accueil.

La mise en compte des périodes des „baby-years“ par le régime général et la validation consécutive de ces mêmes périodes pour la pension de l’Etat en exécution des dispositions de l’article 9.I.a) 7. peut conduire, dans certains cas limites, à une annulation de cette expectative à la validation par le fait que la somme des périodes d’assurance, amplifiée par les „baby-years“, dépasse les périodes de service auprès de l’Etat. Dans d’autres cas, la date où cette validation est possible sera reportée. En effet, une des conditions pour la prise en compte pour la pension de l’Etat des périodes d’assurance est que celles-ci soient inférieures aux périodes passées auprès de l’Etat. Or, telle ne peut être la finalité des mesures proposées à ce niveau. Pour éviter de tels effets non voulus, il est proposé de considérer les „baby-years“ comme des périodes passées auprès de l’Etat alors même qu’elles aient donné lieu, préalablement, à une mise en compte par le régime général. A noter que cette façon de procéder est identique à celle retenue à l’égard des périodes de service militaire.

Comme la pension du régime transitoire est déterminée sur la base du dernier traitement acquis au moment de la cessation des fonctions et que par ailleurs le choix de la formule applicable dépend également de la situation de carrière et d’âge acquise à cette date, il s’avère impossible de garantir un mini-

minimum de prestation au moins équivalant au forfait d'éducation comme tel est le cas pour le régime général. Au lieu donc de mettre en compte pour la durée des „baby-years“ un salaire correspondant au moins à 1,5 fois le salaire social minimum, le régime transitoire devra prendre d'autres mesures pour garantir le minimum de prestations voulu. La solution proposée à l'endroit de l'article 15.VIII., voir le texte sous Article IV. 4.b), e), consiste à accorder un complément de pension, appelé complément d'éducation, pour le cas où la mise en compte des „baby-years“ ne produit pas l'équivalent du forfait d'éducation. Cette situation pourrait se présenter notamment au niveau des carrières inférieures avec un traitement pensionnable et un temps de service peu élevés.

Exemple:

Un fonctionnaire prend un congé sans traitement de 3 années, suite à la naissance d'un enfant, pour démissionner au terme de son congé.

A la veille de ce congé, l'intéressée peut se prévaloir de 13 années de service. Comme la mise en compte de ces deux années à titre de „baby-years“ porte son service computable à 15 années, elle remplit les conditions pour l'ouverture d'un droit à la pension différée échue, en principe à l'âge de 65 ans.

Son traitement pensionnable s'élève à 180 points indiciaires.

La mise en compte des deux années se répercute par un montant de $180 \times 940,30/1,203 \times 2 \times 0,0129/40,3399/12 = 7,49$ euros par mois au N. I. 100, année de base 1984, donc en dessous du forfait d'éducation s'élevant à 10 euros.

Le complément d'éducation proposé se chiffrerait par conséquent à 2,51 euros.

En procédant de la sorte, la majorité des cas visés par la rémunération des années d'éducation d'enfants se trouvera prise en charge par le régime de pension en lieu et place de l'allocation du forfait d'éducation par le Fonds National de Solidarité, ce qui rencontre d'ailleurs la volonté des intéressés.

Comme l'approche proposée pourrait cependant engendrer des prestations de pension totales supérieures à la pension maximum des 5/6mes, il est proposé de limiter les effets à ce maximum tout en permettant à l'intéressée d'opter pour le bénéfice du forfait d'éducation, quitte à renoncer en contrepartie à la mise en compte des „baby-years“.

Parallèlement, un droit d'option pour la mise en compte des „baby-years“ est ouvert à l'égard du fonctionnaire au moment de l'allocation de sa pension de vieillesse si cette ouverture du droit se situe postérieurement à l'allocation du forfait d'éducation à partir de l'âge de 60 ans.

Cette approche en matière de droit d'option rencontre d'ailleurs les dernières interprétations retenues au niveau du régime général.

Le régime transitoire se propose par ailleurs d'édicter certaines règles concernant le droit d'option en cette matière.

A noter, en passant, qu'il est à craindre que l'enjeu administratif découlant du rôle de conseil octroyé également dans ce domaine à l'administration sera énorme puisque toute option y relative présuppose au moins un double calcul des expectatives en matière de pension.

Ad 3.:

Ce nouvel alinéa sous a) entend préciser que la mise en compte pour le droit à la pension de l'Etat des périodes d'assurance obligatoire se fait d'après les règles de conversion propres au régime de pension transitoire, compte tenu notamment des dispositions de l'article 9.II. sous 2) et des dispositions de conversion prévues au règlement grand-ducal du 1.7.2001 pris en exécution de l'article 9.I.a) 7. Cette précision revient en fait à simuler une validation réelle avec toutes les conséquences y attachées, sauf évidemment les effets au niveau du calcul de la pension de l'Etat. En ce qui concerne les périodes d'assurance volontaire, les périodes y relatives certifiées par les caisses de pension compétentes sont prises en compte telles quelles.

La disposition sous b) range dans le contexte des mesures annoncées dans le cadre d'une adaptation des mécanismes de réduction des prestations du régime transitoire. Il est renvoyé à ce sujet au commentaire sous IV ci-dessus.

La modification proposée sous c) a pour but d'exclure, dans la mesure du possible, des investissements spéculatifs dans l'assurance volontaire auprès du régime général à laquelle les ressortissants du

régime transitoire peuvent avoir droit depuis la mise en vigueur de la loi modifiée du 28.7.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. Si l'idée à la base du texte actuellement en vigueur était de permettre primordialement à l'ex-fonctionnaire ayant repris une activité professionnelle dans le secteur privé de faire valoir simultanément ses droits à pension tant auprès du régime général pour les périodes d'assurance y acquises depuis sa démission auprès de l'Etat qu'auprès du régime transitoire du chef de son droit à une pension différée, la formulation actuelle ouvre la possibilité à toutes sortes de spéculations abusives, dont par exemple celle de provoquer l'attribution dès l'âge de soixante ans de la pension différée par le biais d'un achat rétroactif portant la somme des périodes à mettre en compte au minimum de trente années requises. L'enjeu financier de cet investissement peut sembler insignifiant alors qu'il peut être récupéré aisément par le bénéficiaire prématuré pendant cinq années de la pension normalement échue à partir de 65 ans et l'immunisation fiscale de la somme du rachat. Parallèlement, le dispositif actuellement en vigueur peut conduire dans la situation inouïe que le régime transitoire ouvre le droit à ses prestations sur la base d'une mise en compte de l'assurance volontaire contractée auprès du régime général, alors que celui-ci refuse, de son côté, les prestations y relatives jusqu'à l'âge de 65 ans, faute au fonctionnaire d'y remplir la condition de 40 années.

Les modifications proposées à cet endroit sont donc en conséquence; dorénavant le régime transitoire n'ouvre droit aux prestations prématurées qu'à condition de l'ouverture en parallèle du droit à la pension auprès du régime général. Par ailleurs, cette jouissance prématurée de la pension différée par le biais d'une mise en compte de périodes d'assurance est liée à la condition restrictive de l'existence d'une assurance au titre de l'article 171 du CAS pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions d'ouverture du droit à la pension auprès de l'Etat. A noter, à toutes fins utiles, que le régime transitoire n'a pas encore alloué à cette date une pension sur la base des dispositions actuellement en vigueur en sorte que la question d'une disposition transitoire à l'égard de bénéficiaires hypothétiques ne se pose pas.

Ad 4., point d) sous b):

Pour des raisons de cohérence et d'enchaînement des textes de loi relatifs aux majorations de pensions, il a été jugé utile d'incorporer à l'endroit de l'article 16 le texte actuellement prévu à l'endroit de l'article 15, VII. d), alinéa 1er.

La modification apportée à l'endroit de l'alinéa 2 ne fait que redresser une erreur de référence à l'article 12 de la loi de coordination.

Ad 4., sauf les points d) et e) sous b) et ad 5. sous 7 à 8:

Les modifications proposées à l'endroit des articles 15 et 16 et de l'article 20, en ce qui concerne les pensions de survie, ont pour but d'adapter les mécanismes de réduction des prestations retenus par le législateur de 1998 aux nouvelles réalités créées par la réforme des pensions du régime général à l'issue du „Rentendösch“.

Force est de constater, en effet, que l'avantage pour le régime général au niveau des pensions d'invalidité accordées avant l'âge de 55 ans, déjà bien réel sous le régime original des 5/6mes à certains niveaux (cessation des fonctions avec peu d'années de service), est amplifié à tel point que la période légale de 15 années passées dans le régime original prévue par le régime transitoire pour l'option en faveur de l'application des dispositions du régime spécial nouveau devient franchement insuffisante.

A toutes fins utiles, le texte de loi relatif au régime optionnel est reproduit ci-après:

„A l'égard des agents recrutés pendant les quinze années se situant avant le 1er janvier 1999, la fixation respectivement de la pension d'invalidité ou des pensions de survie résultant d'un décès en activité de service, échues à la suite d'un risque se situant postérieurement à la date prévue, ne peut avoir pour effet de réduire le montant de pension total dû au-dessous de celui résultant de l'application de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 et déterminé sur la base de la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités des employés de l'Etat conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 1er, les personnes en cause ont droit à l'application de la législation la plus favorable.“

I. Les contraintes et limites de l'adaptation du régime transitoire

Si le législateur de 1998 a prévu un régime optionnel, sa prévoyance était principalement dictée par le souci d'équité de ne pas voir désavantagés les „anciens“ fonctionnaires par rapport aux agents engagés à partir du 1.1.1999. Ceci dit, l'intention du législateur n'était pas d'instaurer un statu quo à l'égard du régime transitoire pour ne faire bénéficier ses ressortissants des améliorations futures en matière de pension que par le biais du régime optionnel. Les différentes modifications apportées au régime transitoire depuis 1999 en sont la preuve. Il s'ensuit que ce régime devra continuer à évoluer, à être adapté et amélioré.

Cette adaptation du régime doit évidemment se faire dans le souci du maintien de la philosophie intrinsèque et des buts poursuivis par le législateur d'antan.

Si donc une extension de la période légale pour le régime optionnel semble à première vue évidente, cette issue à la problématique se heurte cependant à l'impossibilité absolue pour l'administration de recréer au-delà du 1.1.1984 les salaires effectivement réalisés ainsi que les heures de travail à la base. A noter qu'au niveau des carrières inférieures, la période légale devrait être illimitée et s'étendre sur toute la carrière du fonctionnaire; au pire devraient être recréés des salaires d'avant 1963. Il faut se rendre à l'évidence que faute d'un côté de banque de données y relative, et de façon générale d'informations exactes et fiables même sur support papier classique, et de l'autre des ressources humaines très limitées de l'APE, un relèvement des conditions d'option actuelles est irréaliste.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Gouvernement propose de procéder aux adaptations plus amplement développées ci-après.

II. Les moyens d'adaptation et les propositions

A. Les pensions d'invalidité

a) La base de calcul des majorations spéciales

Le relèvement uniforme de la base de calcul actuellement définie par 175 points indiciaires risque de conduire au niveau des carrières inférieures et moyennes à des situations où l'évolution des prestations de pension totales est inversement proportionnelle à l'augmentation de la durée de service, c'est-à-dire que pour une année de service supplémentaire, la pension totale sera diminuée du fait que la valeur d'une année prospective dépasse celle d'une année de service effective. Ces situations peuvent se présenter dans l'hypothèse d'un traitement pensionnable inférieur à 210 points indiciaires.

Il est partant proposé d'établir une relation directe avec le traitement pensionnable à raison de 80% de ce traitement et dans les limites d'un maximum de 250 points indiciaires, le seuil inférieur correspondant au montant actuel. Il est sous-entendu que la somme des prestations résultant de cette nouvelle approche et de la pension proprement dite (voir ci-après) ne pourra dépasser les prestations accordées au fonctionnaire mis à la retraite dans le régime original, compte tenu de la même configuration de carrière.

b) Le taux de majoration annuel applicable pour la détermination des majorations spéciales – Article 15.VII.a)

Comme ce taux doit correspondre à celui applicable pour la détermination des majorations normales sous peine de conduire aux résultats décrits sous a), il y a lieu de revoir les formules de calcul à la base de la fixation de la pension proprement dite, et notamment la formule de calcul définie à l'article 15.VII.a). Compte tenu du taux de remplacement total recherché par le dispositif introduit en 1999, 68,5%, et d'un minimum de 72% pour une carrière complète de 40 années de service, le taux de majoration annuel actuel correspond à quelque 1,296%.

En remplaçant la valeur du taux de remplacement recherché par celle du taux minimum de 72%, la valeur du taux de majoration annuel applicable aux majorations de pension tant normales que spéciales sera portée à 1,383%, ce qui correspond à une augmentation de 6,75%.

c) Le maximum de prestations en cas de concours d'une pension (part fondamentale et majorations) avec des majorations spéciales

Le dispositif actuel limite la somme des prestations au montant correspondant à la pension individuelle maximale découlant de la formule prévue à l'article 15.VII.a), soit à 72% en fin de la période de

transition. Les modifications au niveau de cette formule ne modifient pas fondamentalement la finalité des mécanismes retenus en 1998, elles ne font que ralentir le processus de réduction des taux de remplacement entamé.

Si donc les pensions d'invalidité se trouvent augmentées, cette augmentation se situe toujours dans les limites des maxima individuels découlant de l'article 15.VII. a).

Autre conséquence du relèvement des majorations spéciales: les prestations de pension totales découlant des prédites modifications peuvent, dans certaines configurations de carrière, dépasser celles produites par le régime original.

Pour des raisons d'équité, il est proposé de prévoir un seuil au-dessus duquel les mesures en question cessent de sortir leurs effets, à savoir le montant produit par le régime original. Il est renvoyé à ce sujet au point IV ci-après concernant les répercussions possibles pour le régime original.

L'effet combiné des trois mesures permet de réduire l'écart creusé par la réforme du régime général et de maintenir la période légale de 15 années pour l'option tout en garantissant à la majorité des pensions d'invalidité produites par le régime transitoire des prestations de pensions équitables et comparables. Certes, cette façon de procéder va, pour certaines configurations de carrière, au-delà du but visé en rétablissant à certains niveaux de la carrière un avantage pour le régime transitoire, mais qui somme toute est toujours compatible avec les raisonnements à la base de la loi de réforme de 1998.

La solution esquissée se limitera évidemment aux seules pensions d'invalidité régies en principe par la prédite formule, tout en sachant qu'à partir d'un certain moment la formule „âge + service ≥ 95 “, plus favorable, prendra la relève. Par ailleurs, elle permet une transition beaucoup plus harmonieuse vers cette dernière formule que tel n'a été le cas jusqu'alors. En effet, les „sauts“ au niveau du taux de remplacement lors de cette transition, souvent très substantiels, sont atténués.

d) *Formule article 15.VII. b)*

Compte tenu de ce qui précède, il est partant proposé de modifier certains enrouages propres à cette formule sans pour autant remettre en cause les taux de remplacement recherchés par la loi de 1998.

Si le législateur de 1998 a déjà reconnu une certaine iniquité intrinsèque de cette formule à l'égard des carrières inférieures en proposant la revalorisation du paramètre „service“ par une mise en compte des années dépassant les 40 au titre d'années passées dans l'ancien régime des 5/6mes, cette mesure s'avère maintenant insuffisante pour contrebalancer les effets de la réforme dans le régime général et optionnel.

Dans le régime général, d'autre part, les effets des majorations proportionnelles échelonnées débutent à partir de l'âge de 55 ans avec un minimum de 38 années de service tandis que le „rachat“ dans le régime transitoire (le pendant des majorations proportionnelles échelonnées) commence au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans.

La modification envisagée au niveau de cette formule comprend trois volets et ne vise de toute évidence que les carrières inférieures et dans une moindre mesure les carrières moyennes:

- La revalorisation plus prononcée des années de service pour contrebalancer l'effet de l'élément gratuit qui est l'âge. Il est proposé de porter la revalorisation déjà entamée en 1998 au triple de sa valeur, dans les limites, toutefois, d'un total de 9 années.
- L'abaissement de la condition d'âge de 60 à 55 ans pour le déclenchement du „rachat“, à condition toutefois d'une durée de service d'au moins 40 années.
- L'application cumulative des deux mesures jusqu'à l'âge de 60 ans, à partir duquel seul le „rachat“ continuera de sortir ses effets.

B. Les pensions de vieillesse

Une première mesure concerne les pensions de vieillesse anticipée (au moins 57 ans d'âge et 40 années de service) qui se voient réduire les prestations de 1/60me par année manquant pour parfaire l'âge normal de retraite de 60 ans. Aussi logique soit-elle, cette réduction contribue néanmoins à peser sur la performance du régime transitoire qui risque de se voir dépasser au niveau de certaines carrières inférieures par l'envol du régime optionnel et général. Le relèvement de cette réduction – il s'agit d'une question de principe – ne peut pourtant pas se limiter aux seules carrières inférieures en sorte que les

carrières moyennes profiteront également de cette mesure, tout en sachant qu'à ce niveau, les conditions très restrictives prévues (40 années de service) écartent d'emblée la grande majorité de cette population.

Compte tenu des modifications proposées sous A, et notamment en ce qui concerne la formule „âge + service \geq 95“, ainsi que du relèvement ci-avant proposé de la réduction de la pension de vieillesse anticipée, le dispositif mis en place permet une adaptation adéquate du régime transitoire pour garantir, à moyen terme et au niveau des pensions de vieillesse échues à l'âge de 60 ans, des prestations de pension au moins équivalentes à celles qui pourraient être produites par le régime optionnel s'il était applicable pour les cas d'espèce. A ne pas oublier, dans ce contexte et notamment en ce qui concerne les carrières inférieures, que des taux de remplacement éventuellement supérieurs aux 5/6èmes dans le régime général pour des cas de risque se situant postérieurement à cet âge découlent en première ligne des majorations proportionnelles échelonnées dont l'échéance présuppose une carrière d'assurance très longue. Or il est peu probable que compte tenu des sujétions physiques de la majorité des ressortissants de ces carrières, les intéressés aient le choix, voire la volonté, pour une mise à la retraite à la limite d'âge de 65 ans. Par ailleurs, de tels avantages du régime général sur le régime transitoire sont purement théoriques alors qu'ils reposent sur l'hypothèse d'une rémunération d'activité identique dans les deux secteurs.

C. Les pensions de survie

Le raisonnement à la base d'une adaptation des règles de calcul des pensions personnelles vaut parallèlement pour une adaptation des prestations de survie.

Or comme les améliorations proposées à l'endroit des pensions personnelles se répercutent directement aux pensions de survie, celles-ci se trouvent également adaptées en conséquence. Etant donné, toutefois, que les taux de réversion applicables dans le régime de pension transitoire et original n'atteignent cependant pas ceux applicables dans le régime général ou optionnel, cette situation peut conduire dans certains cas à des désavantages pour les régimes spéciaux en cause. Les cas visés sont encore une fois les cas de risque intervenant en début de carrière ainsi que les pensions de survie des carrières inférieures les moins avantageées. Cette déficience des régimes spéciaux est connue de longue date: Pour y remédier, les législateurs d'antan avaient prévu déjà depuis 1975 une deuxième formule dont les taux de réversion sont supérieurs à ceux découlant de la formule de base. Ses effets sont toutefois limités à des seuils de prestations qui ont été adaptés à différentes reprises, dont la dernière adaptation date de 1998 où le seuil fut porté à 150 points indiciaires. Le Gouvernement est d'avis que ce seuil est devenu insuffisant par rapport aux effets produits dans le régime général par le „Rentendesch“. Il propose par conséquent de porter le seuil à 180 points indiciaires qui garantira, pour une carrière complète réalisée dans la carrière inférieure la moins bien située, des prestations de survie avoisinant les 165 points indiciaires, soit \pm 82.000.– F ou 2.040 euros au nombre-indice actuel.

Les effets attachés au relèvement de ce seuil ne se limitent pourtant pas aux seules pensions de survie dérivées d'une pension de vieillesse personnelle, ils se répercutent également aux pensions de survie découlant de cas de risque-décès survenant en début de carrière où souvent des enfants sont encore à charge du parent survivant. A relever, dans ce contexte, qu'à l'heure actuelle le seuil dont question est augmenté de 3 points indiciaires par orphelin ayant droit à la pension. Il est proposé, tant pour des raisons de cohérence et de concordance des dispositifs que pour des considérations sociales, d'aligner cette augmentation du seuil au relèvement de 4% par enfant retenus à l'endroit de l'immunisation des revenus personnels en cas de concours avec une pension de survie.

Autre innovation: le seuil maximum cumulable dans le chef des survivants d'un fonctionnaire sera dorénavant le traitement ayant servi de base à la fixation de la pension, en lieu et place de la pension personnelle à laquelle celui-ci a ou aurait pu prétendre. Il s'est avéré nécessaire et logique, compte tenu des spécificités du régime transitoire et original, de baser ce plafond sur le dernier traitement touché alors que le régime général prend comme référence la moyenne des cinq salaires les plus élevés de la carrière (voir texte sous 5 point 9). En résumé, les mesures se rapportant directement aux pensions de survie ainsi que les effets profitant indirectement à ces pensions par le principe de la réversibilité des mesures proposées à l'endroit des pensions personnelles ne sont encore une fois, et ni plus ni moins, qu'une réaction aux améliorations du régime général, limitée dans ses effets dans le but de garantir l'option cohérente pour le régime optionnel dans le cadre tracé par le législateur de 1998.

III. Les conséquences des mesures proposées sur le régime original

La question se pose si les mesures proposées à l'égard des ressortissants du régime transitoire ne devraient pas trouver des répercussions au profit des retraités sous l'ancien régime. En effet, le désavantage constaté au niveau du régime transitoire pour les pensions d'invalidité par rapport au régime général ou optionnel se retrouvent également dans le régime original, quitte à ce que ce désavantage soit moins prononcé.

Parallèlement les améliorations proposées en faveur des pensions d'invalidité du régime transitoire sont telles que ces prestations risquent de dépasser celles du régime original.

Dans le but d'équité, il est proposé pour le régime original, en ce qui concerne les pensions personnelles, de reprendre les mesures proposées au niveau des majorations spéciales, tout en limitant cependant la base de calcul au maximum de 200 points indiciaires. Cette limitation s'avère indiquée alors que le taux de majoration y applicable s'élève à 1,66% comparé à 1,38% applicable dans le régime transitoire.

A l'égard des pensions de survie, aucune distinction ne devrait être faite, que ces pensions soient échues dans le régime original ou dans le régime transitoire.

Cette approche qui entend englober les anciens bénéficiaires de pension cadre d'ailleurs avec les propositions d'amélioration du régime général qui limite exclusivement les effets des majorations proportionnelles échelonnées aux futurs bénéficiaires, toutes les pensions en cours étant adaptées sur la base des autres mesures proposées.

A la fin du texte des amendements est annexé un tableau récapitulatif retraçant les effets des modifications proposées au niveau des pensions personnelles et des pensions de survie, tant pour le régime original des 5/6mes que pour le régime transitoire.

Ad 5.:

Les dispositions sous 9 et 10 ont pour objectif de transposer dans le régime transitoire des mesures prises à l'égard des survivants relevant du régime général à l'issue du „Rentendesch“ et concernant les maxima et les minima de prestations revenant aux survivants du fonctionnaire.

Ad 6. sous a) et b):

Il s'agit d'une mesure à caractère technique qui comble une lacune dans le dispositif de cumul prévu à l'égard de certaines pensions personnelles venues à échéance avant l'âge normal de la retraite pour le cas de concours avec des revenus d'une activité professionnelle. Il a semblé logique d'intégrer dans ce dispositif également l'hypothèse d'une pension différée venant à échéance, soit déjà à l'âge de 57 ans sur la base d'une conversion en pension de vieillesse anticipée en application des dispositions de l'article 9.IV., soit sur la base d'une conversion en pension d'invalidité conformément à l'article 3.I.6.

Ad 6. sous d) et e):

Il s'agit de la transposition dans le régime transitoire et original des adaptations des seuils cumulables et des montants immunisés opérées dans le régime général dans le contexte des mesures de cumul en cas de concours d'une pension de survie avec des revenus d'une activité professionnelle. Les montants proposés correspondent exactement à ceux retenus pour ce régime, à savoir:

$$(84.100.- \text{ base } 84/\text{an} \times 1,5)/(940,3/1,203) = 161,3936, \text{ soit } 162 \text{ points indiciaires et}$$

$$(84.100.- \text{ base } 84/\text{an} \times 2/3)/(940,3/1,203) = 071,7305, \text{ soit } 72 \text{ points indiciaires.}$$

Ad 6. sous f):

La modification proposée a pour but de combler un oubli dans la loi du 1.8.2001 relative au basculement vers l'euro. En effet, le législateur d'antan a omis de convertir le montant de l'indemnité pour frais dernière maladie et d'enterrement fixée à 10.000.- F au nombre-indice 100. La conversion en euro s'établit comme suit: $10.000/40,3399=247,89$ euros, soit 250 euros pour aboutir à un montant plus significatif.

Ad article VII.-

Un amendement a été apporté à la loi dite sur la mobilité.

Dans un souci de parallélisme avec la notion du changement d'administration prévue actuellement déjà à l'article 6 paragraphe 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, une adaptation du paragraphe 1er alinéa 1 s'est montrée nécessaire au point 2 du projet de texte actuel.

Ad article VIII.–

L'intitulé du projet de loi doit être complété au titre A par l'ajout d'un point VIII avec comme objectif de modifier la loi concernant la sécurité dans la Fonction Publique.

La modification législative propose par ailleurs d'attribuer la surveillance des exigences en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail de tous les établissements publics au service national de la sécurité dans la fonction publique.

Ad Titre B

Il s'agit de redresser une inélégance dans le texte de l'article 4 paragraphe 4 dernier alinéa qui aurait dû se référer à l'alinéa 3 du paragraphe 1er de cet article au lieu de l'alinéa 4.

Ad Titre D

Les dispositions transitoires prévoyant la réintégration des fonctionnaires ayant démissionné de leurs fonctions avant le 1er janvier 1984 pour élever un ou plusieurs enfants à charge sont complétées par un mécanisme particulier aux agents dont la carrière a entre-temps subi un reclassement. Le principe général d'une réintégration aux niveaux de grade et d'échelon antérieurement atteints n'étant dans ce cas plus possible, le rang de ces fonctionnaires en vue de leur réengagement est fixé par le ministre du ressort sur avis conforme de son homologue de la Fonction Publique. Les décisions relatives à la reconstitution de carrière à opérer tiennent compte de la situation de carrière antérieurement acquise par ces fonctionnaires avant leur démission et leur revalorisation que la carrière a entre-temps connue.

A noter que le champ d'application de cette disposition est élargi aux fonctionnaires qui se trouvaient à la date du 1er janvier 1984 en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui ont dû démissionner en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps.

La formation spéciale à suivre préalablement à la réintégration ne se limite plus exclusivement à l'Institut National d'Administration Publique, mais est étendue à tout autre organisme reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ceci en raison des besoins spécifiques inhérents à certaines carrières le cas échéant non couverts par l'offre de l'I.N.A.P.

En ce qui concerne les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, le texte amendé ne limite plus la durée de la bonification à 10 ans maximum, mais il étend cette durée sur toute la période du congé, à condition que le congé ait été accordé pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans. Suite à cette modification, la disposition transitoire y afférente a dû être modifiée. En effet, les agents qui se trouvent en congé pour travail à mi-temps au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient de la bonification à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à l'expiration du congé accordé. Il s'agit d'une bonification intégrale en vue des avancements en échelon, en traitement, des majorations de l'indice, du droit pour l'admission à l'examen de promotion ainsi que des promotions.

La mesure précitée est destinée à éviter que les agents qui bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps ne soient pas désavantagés du fait qu'ils se consacrent à l'éducation de leurs enfants. En ce qui concerne les agents qui se voient accorder un congé pour travail à mi-temps pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées (article 31, paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), c'est-à-dire pour une raison autre que l'éducation d'enfants âgés de moins de quinze ans, aucune bonification ne leur sera appliquée à l'avenir. Aussi la présente disposition transitoire a-t-elle pour objet de permettre aux agents qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sont en congé pour travail à mi-temps pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions selon lesquelles le congé en question est pris en compte pour les avancements en échelon, les avancements en traitement et les majorations de l'indice, mais non pour les promotions ni pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

*Ad Titre E**Ad point 1.:*

Le présent amendement au Titre E est indispensable pour permettre au Gouvernement d'organiser la mise en place des nouveaux services créés par le présent projet. A cette fin, un délai de trois mois est prévu pour procéder au recrutement du commissaire du Gouvernement, du médecin du travail et du médecin de contrôle. Ce délai commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur générale du projet qui est fixée à l'article 1er du présent titre.

Ad point 2.:

Les dispositions qui rétroagissent au 1er mars 2002 se rapportent au pendant de l'augmentation linéaire des pensions proposées à l'égard du régime général et qui entrent également en vigueur à cette date.

Ad point 3.:

L'entrée en vigueur des modifications apportées à l'égard de la mise en compte des „baby-years“ doit correspondre à celle retenue, au niveau du forfait d'éducation, par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, soit le 1er juillet 2002.

*

FICHE FINANCIERE

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)*

en euros

Pensions	1.800.000.-
Crédit d'équipement mobilier	
Crédit pour les équipements informatiques	
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)	
Location des bureaux	
Frais courants	
Frais d'experts	
Frais de publication de rapports	
Total	1.800.000.-
(coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)	

*

TABLEAU COMPARATIF
juxtaposant les principales mesures retenues par le „Rentendösch“
et les transpositions y relatives dans la loi modifiée du 26.5.1954 réglant les pensions
des fonctionnaires de l'Etat (régime original et transitoire)

I.	II. Régime général, régime spécial nouveau et régime spécial optionnel	III. Régime spécial transitoire Pensions échues après le 1.1.1999	IV. Régime original Pensions échues avant le 1.1.1999	Explications
	<i>I. Pensions personnelles</i>	<i>I. Pensions personnelles</i>		
a)	<p>Relèvement du montant forfaitaire servant à la détermination des majorations forfaitaires</p> <p>Les majorations forfaitaires correspondent à 1/40 par année d'assurance du montant de référence de 19.763,- (anc. 17.655,-) F base 84 par année d'assurance, sans pouvoir dépasser ce montant.</p> <p>La période se situant entre le cas du risque invalidité/décès et l'âge de 65 ans est mise en compte comme période d'assurance (les prestations y relatives, les majorations forfaitaires spéciales, s'ajoutent aux majorations forfaitaires dans les limites du maximum de 19.763,-)</p>	<p>La part fondamentale correspond toujours à 10/60 du traitement pensionnable, peu importe la durée de service. Elle s'ajoute à la pension sous formule a) et est intégrée dans les formules b et c)</p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>	<p>La part fondamentale correspond toujours à 10/60 du traitement pensionnable, peu importe la durée de service. Elle s'ajoute à la pension sous formule a) et est intégrée dans les formules b et c)</p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>	
b)	<p>Relèvement du taux de majoration de 1,78% à 1,85%, applicable aux majorations proportionnelles.</p> <p>Ces majorations correspondent à 1,85% (anc. 1,78%) de la masse salariale constituée jusqu'à l'âge du risque, les salaires annuels mis en compte étant plafonnés à 5 fois le SSM. Dans les régimes spéciaux et optionnels, ce plafond est inexistant.</p>	<p>a) formule de base (pensions d'invalidité surtout)</p> <p>Au traitement pensionnable est appliqué le taux de réversion minimum de 10/60mes, pour chaque année de service au-delà de 10 ans, ce taux est augmenté de 1,66% par année se situant avant le 1.1.1999 et de ± 1,29% par année se situant après cette date (toutes pensions, maximum 40 années). Le 1,29% est fonction du taux de remplacement de 68,5% (minimum 72%).</p> <p style="text-align: center;">Relèvement de 1,296% à 1,383% pour les années postérieures au 1.1.1999 par le relèvement du taux de repère de 68% à 72%</p>	<p>a) formule de base (pensions d'invalidité surtout)</p> <p>Au traitement pensionnable est appliqué le taux de remplacement minimum de 10/60mes, pour chaque année de service au-delà de 10 ans, ce taux est augmenté de 1/60, soit 1,66% (toutes pensions, maximum 40 années de service + part fond. -> 5/6).</p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>	<p>Voir remarques sous [1]</p> <p>Ce relèvement vise essentiellement les pensions d'invalidité, donc pratiquement pas d'incidence sur les pensions de vieillesse</p>

I.	II. Régime général, régime spécial nouveau et régime spécial optionnel	III. Régime spécial transitoire Pensions échues après le 1.1.1999	IV. Régime original Pensions échues avant le 1.1.1999	Explications
		<p>b) formule „âge + service \geq 95, resp. 85 (militaires). Si cette condition est remplie, la pension équivaut au maximum individuel (part fondamentale comprise).</p> <p>Le taux de remplacement maximum de 5/6mes est progressivement réduit proportionnellement à l'ancienneté d'âge et de service acquise jusqu'au 1.1.1999 par rapport au quorum requis de 95, la valeur des années postérieures à cette date étant déterminée par rapport au susdit taux de remplacement de 68,5%. -> maximum individuel</p> <p>inchangé</p> <p>c) formule limite d'âge (65 ans)</p> <p>Le taux de remplacement maximum de 5/6mes est progressivement réduit proportionnellement à la durée de service acquise jusqu'au 1.1.1999 par rapport au quorum requis de 30, la valeur des années postérieures à cette date étant déterminée par rapport au susdit taux de remplacement de 68,5</p> <p>inchangé</p>	<p>b) formule „âge + service \geq 95, resp. 85 (militaires). Si cette condition est remplie, la pension équivaut aux 5/6mes (part fondamentale comprise).</p> <p>inchangé</p> <p>c) formule limite d'âge (65 ans)</p> <p>Avec 30 années de service la pension (part fond. comprise) équivaut à 5/6mes du traitement pensionnable. Pour chaque année qui manque pour parfaire ce service, la pension est réduite de 1/30me (pensions de vieillesse échues à la limite d'âge de 65 ans exclusivement)</p> <p>inchangé</p>	
c)	<p>Relèvement du taux de majoration de 1,78% à 1,85%, applicable aux majorations proportionnelles spéciales.</p> <p>Elles correspondent au produit de la multiplication du nombre d'années se situant entre l'âge du risque invalidité/décès et l'âge de 55 ans par le coefficient de majoration retenu pour les majorations proportionnelles et par la moyenne des salaires constitués dans la masse salariale</p>	<p>Voir principes du régime original.</p>	<p>Principes: Les majorations spéciales correspondent au produit de la multiplication du nombre d'années se situant entre l'âge du risque invalidité/décès et l'âge de 55 ans par le coefficient de majoration retenu à la formule a) (1,66%) et par une base de calcul forfaitaire de 175 p.i.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une durée de service < 10 ans, l'âge du risque est reporté du nombre d'années qui manquent pour parfaire les 10 années (exclusion d'une double mise en compte).</p> <p>Pour les années computables se situant entre l'âge de 35 et 55 ans, les majorations sont augmentées de 20%.</p>	<p>Voir remarques sous [1]</p>

I.	II. Régime général, régime spécial nouveau et régime spécial optionnel	III. Régime spécial transitoire Pensions échues après le 1.1.1999	IV. Régime original Pensions échues avant le 1.1.1999	Explications
d)	<p>Majorations proportionnelles échelonnées permettant de porter le taux de majoration de base de 1,85% à 2,05% max. par extension de la période d'activité professionnelle (à partir de 55 ans d'âge et de 38 années d'assurance, y compris les périodes visées à l'article 172 du CAS → „Hilfszeiten“)</p> <p>Pour chaque unité dépassant les 93 (âge + assurance), le coefficient de majoration de base est augmenté de 0,01%. Pour les détails voir le texte du projet de loi.</p> <p>Elles ne sont échues que pour les cas de risque (également l'invalidité) échus après la mise en vigueur de projet de loi „Rentendesch“.</p>	<p>a) Retèvement du taux de majoration de 1,296% à 1,383% (voir majorations normales de la formule de base sous a) ci-avant)</p> <p>b) Au lieu d'un montant forfaitaire de 150 p.i. (+ alloc. de fam. de 25 p.i. le cas échéant), relation directe avec le traitement pensionnable avec minimum correspondant au montant forfaitaire actuel et maximum de 250 p.i. (alloc. de fam. comprise), la somme des prestations (part fondamentale et somme de toutes les majorations) ne pouvant dépasser les prestations du régime original pour une situation de carrière identique.</p>	<p>a) 1,66% inchangé</p> <p>b) idem que pour le régime transitoire, sauf maximum limité à 200 p.i.</p>	<p>Ces relèvements visent essentiellement les pensions d'invalidité, donc pratiquement pas d'incidence sur les pensions de vieillesse</p>
e)	<p>Majorations proportionnelles échelonnées permettant de porter le taux de majoration de base de 1,85% à 2,05% max. par extension de la période d'activité professionnelle (à partir de 55 ans d'âge et de 38 années d'assurance, y compris les périodes visées à l'article 172 du CAS → „Hilfszeiten“)</p> <p>Pour chaque unité dépassant les 93 (âge + assurance), le coefficient de majoration de base est augmenté de 0,01%. Pour les détails voir le texte du projet de loi.</p> <p>Elles ne sont échues que pour les cas de risque (également l'invalidité) échus après la mise en vigueur de projet de loi „Rentendesch“.</p>	<p>Formule „âge + service \geq 95:</p> <p>Dans le cas de figure de la formule b), le fonctionnaire peut porter, à partir de l'âge de 60 ans, son taux de remplacement maximum individuel aux 5/6mes originaux, chaque année de service supplémentaire lui étant mise en compte à raison de 2,35% à ajouter à ce même taux.</p> <p>Ouverture déjà avant l'âge de 60 ans et à partir du moment où les services dépassent les 40, de la possibilité du rachat.</p>	<p>/</p>	<p>Voir remarques sous [1]</p> <p>Les modifications visent primordiallement à relever les prestations de pension découlant de carrières d'assurance très longues</p>
	<p>Autres mesures:</p> <p>w Révaluation dans le cadre de la formule „âge + service \geq 95“, du paramètre „années de service“ en réaffectant au triple de leur valeur les années dépassant les 40 dans l'acquis d'avant le 1.1.1999 (maximum 9 années)</p>	<p>Autres mesures:</p> <p>w /</p>	<p>Autres mesures:</p> <p>w /</p>	<p>Voir remarques sous [1]</p>

I.	II. Régime général, régime spécial nouveau et régime spécial optionnel	III. Régime spécial transitoire Pensions échues après le 1.1.1999	IV. Régime original Pensions échues avant le 1.1.1999	Explications
f)	Relèvement de la date limite du 1.1.1988 pour la mise en compte des „baby-years“.	w Abolition de la réduction de la pension de vieillesse anticipée act. fixée à 1/60me par année d'âge manquant pour faire 60 ans Relèvement des dates limites y prévues, à savoir: 1.5.1979 (1 année) et 1.8.1994 (2 années)	w Abolition de la réduction de la pension de vieillesse anticipée act. fixée à 1/60me par année d'âge manquant pour faire 60 ans Relèvement des dates limites y prévues, à savoir: 1.5.1979 (1 année) et 1.8.1994 (2 années)	Il s'agit de la réalisation d'une revendication de longue date des organisations professionnelles Voir remarques sous [1]
g)	Allocation de fin d'année en fonction de la durée de l'assurance. Elle correspond à 2694,70.- F base 84 et s'acquiert par 40mes par année d'assurance, sans pouvoir dépasser ce montant.	/	/	Voir remarques sous [1]
2. Pensions survivants				
a)	Remplacement du seuil correspondant à la pension de l'assuré en cas de cumul de pensions de survie de tout genre par la moyenne des 5 salaires les plus élevés de la carrière	Relèvement du seuil cumulable actuel correspondant à la pension du fonctionnaire au montant correspondant au traitement pensionnable	Relèvement du seuil cumulable actuel correspondant à la pension du fonctionnaire au montant correspondant au traitement pensionnable	Voir remarques sous [2]
b)	/	Relèvement du seuil d'intervention de la formule plus avantageuse de 150 p.i. à 180 p.i.	Relèvement du seuil d'intervention de la formule plus avantageuse de 150 p.i. à 180 p.i.	Voir remarques sous [1] Le taux de réversion généré par la formule de base (applicable dans la grande majorité des cas) varie entre 80% et 61,33%. Les taux produits par la deuxième formule, applicable dans les hypothèses où la première formule produit des prestations inférieures à 180 points indiciaires, varie entre 87,5% et 80%.
c)	Allègement des conditions de cumul en cas de concours de la pension de survie-conjoint avec des revenus personnels	Alignement total sur les mécanismes du régime général	Alignement total sur les mécanismes du régime général	Voir remarques sous [2]

[i] Les points b), c), d), e), g) de la rubrique „Pensions personnelles“ et b) sous colonne III. et IV. de la rubrique „Pensions survivants“ du tableau reproduisent succinctement les mesures proposées à l'égard des régimes transitoire et original comme corollaires des améliorations prévues à l'égard des régimes visés dans la colonne II. Compte tenu des spécificités et structures propres à chaque régime, il ne saurait être question de transposer certaines mesures ou paramètres de calcul tels quels de l'un vers l'autre régime. Les mesures envisagées au niveau du régime transitoire ont donc essentiellement comme but de garantir l'application cohérente du régime optionnel, prévu à l'égard des fonctionnaires tombant dans le champ d'application du régime transitoire, au-delà de la mise en vigueur des réformes du régime général, et ce dans les limites étroites tracées lors de la réforme de 1998 (limitation de l'option aux pensions d'invalidité et de survie premier risque échues dans l'hypothèse de moins de 15 années de service se situant dans le régime original des 5/6mes). Si certaines de ces mesures se repercutent également aux pensions échues dans le régime original, l'extension à ce cercle de bénéficiaires est avant tout dictée par un souci d'équité de ne pas voir désavantagés ces bénéficiaires par rapport à ceux relevant du régime transitoire, qui par définition devrait être moins favorable.

[ii] Les modifications proposées à l'endroit des points f) sous 1. (pensions personnelles) et c) sous 2. (pensions survivants) de la colonne III. et IV. découlent d'un choix de société et de politique générale qui doivent en toute logique également être valables pour les régimes transitoire et original. En ce qui concerne le point a) sous 2. dans les colonnes III. et IV., la mesure retenue à l'égard des ressortissants des régimes axés sur la masse salariale, même si elles ne trouvent pas l'appui inconditionnel du MFPPRA, doit être transposée dans les régimes transitoire et original, tout en précisant cependant que le cumul des pensions de survie devra se limiter, pour ces régimes et compte tenu de leurs spécificités, au traitement ayant servi de base au calcul de la pension du fonctionnaire.

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité du travail
et le contrôle médical dans la fonction publique

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 7 est modifié comme suit:

„Les examens médicaux visés dans le présent règlement grand-ducal doivent s'effectuer primordialement dans la perspective de la prévention des maladies professionnelles, en particulier sur la base d'examens périodiques successifs.

Sont exclus:

- les thérapies et traitements,
- le contrôle des congés de maladie,
- l'organisation des urgences à l'intérieur des institutions,
- les examens de recrutement,
- les examens périodiques prescrits sur la base des statuts et des lois spéciales.“

2. L'article 13 est modifié comme suit:

„Le fonctionnaire ou l'employeur ont le droit d'exercer un recours auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions contre la décision du médecin constatant l'inaptitude du fonctionnaire à son poste de travail suite à un des examens précités. Sous peine de forclusion le recours est à introduire endéans un délai de quarante jours suivant notification de la décision au fonctionnaire et à l'employeur.

Suite au recours, un réexamen auprès d'un praticien au libre choix du fonctionnaire doit être effectué.

Si le deuxième avis conclut également à l'inaptitude du fonctionnaire à son poste de travail, l'employeur doit dans la mesure du possible lui proposer un autre poste, correspondant aux mêmes grade et niveau de rémunération que ceux du poste pour lequel il est déclaré inapte par le médecin. Si le deuxième avis ne conclut par contre pas à l'inaptitude du fonctionnaire à son poste de travail, le médecin du travail désigne un médecin spécialiste pour faire un réexamen et l'avis de ce dernier est décisif.“

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
au projet de règlement grand-ducal relatif à la représentation du personnel

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

A l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

- „1. La représentation du personnel se compose au minimum de trois et au maximum de onze membres. Elle est autorisée à se réunir six fois par an, sur convocation de son président, pour délibérer des affaires pendantes. Pour ces réunions, la direction met un local approprié à sa disposition. La durée de ces réunions ne peut dépasser quatre heures. Les membres bénéficient d'une dispense de service pour les réunions.“

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités
de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Le préambule est à modifier comme suit:

La référence à l'article 42 est à remplacer par la référence à l'article 16bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, les
missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre
femmes et hommes au sein des administrations, services et
établissements de l'Etat

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1er est modifié comme suit:

„1. Un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après „délégué-e à l'égalité“) est désigné-e au sein de chaque département ministériel, administration, à l'exception de l'administration gouvernementale, service et établissement de l'Etat dont l'effectif est au moins égal à quinze personnes et qui ne dispose pas d'une représentation du personnel de l'Etat au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 1er, paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„La durée du mandat du/de la délégué-e à l'égalité désigné(e) par le ministre du ressort est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.“

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités
de la renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'article 2, alinéa 3, tiret 3 est remplacé comme suit:

„- application erronée de la valeur du point indiciaire“

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-
ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de
travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les
services de l'Etat

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

L'article 2 est remplacé comme suit:

„1. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour, à quatre heures par demi-journée et à quarante heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de congé pour travail à mi-temps est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de service à temps partiel à raison de soixante-quinze pour cent est fixée à six heures par jour et à trente heures par semaine. En cas de service à temps partiel à raison de cinquante pour cent, elle est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine, et en cas de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, elle est fixée à deux heures par jour et à dix heures par semaine.

2. Toutefois, en cas de congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel presté conformément à l'article 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, toute autre répartition pourra être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.“

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les
modalités de la mise à disposition aux fonctionnaires de l'Etat
de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité
d'habillement

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

L'article 1er est remplacé comme suit:

„Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement est modifié comme suit:

A l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé et complété comme suit:

2. Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.“

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-
ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des employés occupés dans
les administrations et services de l'Etat

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

A l'article 1er le point 1 est modifié comme suit:

„1. A l'article 33 alinéa 1er est ajouté la phrase suivante:

Par dérogation à l'article 32 ci-dessus fixant les branches et matières des examens de carrière et des épreuves de qualification des employés, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative pourra prévoir, sur proposition de la commission d'examen, le cas échéant, un programme réduit, notamment dans le cas où un employé, ayant déjà réussi à l'examen de sa carrière d'origine, a fait l'objet d'un classement inférieur à celui correspondant à son degré d'études, faute de poste disponible dans sa carrière.“

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-
ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonc-
tionnaires et employés de l'Etat

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

L'article 1er est modifié comme suit:

„1. Il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit:

1. L'article 8 est remplacé comme suit:

Art. 8: En cas d'absence non motivée de l'agent et sans préjudice de l'application éventuelle de peines disciplinaires, le chef d'administration décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération correspondant au temps de l'absence du fonctionnaire.

2. Il est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit:

„A l'article 29, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit, l'ancien paragraphe 3 devenant le paragraphe 4:

Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service de 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.

3. Le point 1 ancien, qui devient le point 3 nouveau, est remplacé comme suit:

L'article 32 est complété par les dispositions suivantes:

1. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental, d'une part, et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

4. Le point 2 ancien, qui devient le point 4 nouveau, est remplacé comme suit:

L'article 33 est complété par les dispositions suivantes:

1. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 31, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est

désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil, du congé sans traitement ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

5. Les points 3 à 6 anciens deviennent les points 5 à 8 nouveaux.“

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les
conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux
fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat est modifié comme suit:

1. L'article 2, alinéa 2, est modifié et remplacé comme suit:

„Par application de l'article 13.II.1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 citée ci-avant, les modifications intervenant ou intervenues dans l'état civil des conjoints ou partenaires après la date de la cessation de leurs fonctions n'ont plus d'incidence sur leur droit en matière d'allocation de famille.

Par partenaires au sens du présent règlement grand-ducal, il y a lieu d'entendre les partenaires visés à l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats.“

2. Aux chapitres II., article 3, au chapitre III., article 5, et à l'article 8, les termes de „conjoint“ et „agent public marié“ sont complétés par „ou partenaire“, le terme de „conjoints“ étant complété par „ou partenaires“.

3. Les articles 4, 6 et 7 sont supprimés.

Art. 2.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications apportées au règlement grand-ducal du 22 juin 1988 sont le corollaire des adaptations à l'article 9 de la loi sur les traitements. Ces dernières ont en effet introduit, pour bénéficier de l'allocation de famille, la notion de partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats. Dans cet ordre d'idées, les conditions et les modalités d'attribution de cette allocation dans le partenariat sont assimilées à celles déjà applicables aux conjoints-fonctionnaires.

Sont supprimées par ailleurs les dispositions devenues entre-temps désuètes concernant les agents à la retraite nouvellement fixées par l'article 44, point 11 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégrés dans les administrations et services de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le fonctionnaire retraité réintégré dans ses anciennes fonctions sur autorisation du Gouvernement en conseil a droit de ce chef à une indemnité horaire correspondant par heure prestée à 1/173 du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée. Pour la détermination du nombre des heures prestées par les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A, rubrique IV „Enseignement“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est tenu compte de leur régime particulier de calcul de la tâche qui leur était applicable la veille de leur mise à la retraite.

En aucun cas, l'indemnité et la pension cumulées ne peuvent dépasser de 10% le traitement ayant servi de calcul à la pension accordée au fonctionnaire concerné.

Art. 2.– L'indemnité revenant au fonctionnaire retraité réintégré est soumise à retenue pour pension prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle est versée par l'Administration du Personnel de l'Etat, sur présentation par le ministre du ressort d'une déclaration mensuelle renseignant par mois de calendrier séparément, en dehors des caractéristiques permettant d'identifier clairement le fonctionnaire concerné, le nombre total des heures à rémunérer ainsi que le mois au cours duquel elles ont été prestées.

Art. 3.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Suite à l'accord salarial conclu le 21 mars 2002, l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par une disposition habilitante permettant, dans l'intérêt du service, dans et le respect des conditions y par ailleurs définies, au fonctionnaire retraité de réintégrer ses anciennes fonctions. Pour ce qui est du régime de l'indemnité spéciale revenant de ce fait au fonctionnaire retraité réintégré, la modification en question s'est limitée à retenir que „l'indemnité et la pension cumulées ne peuvent dépasser en aucun cas 10% du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée“, pour laisser à un règlement grand-ducal le soin de fixer les autres modalités de l'indemnisation en question.

Le présent projet a donc pour objet de régler le détail de la fixation du montant de l'indemnité spéciale et les modalités de sa déclaration.

Le fonctionnaire retraité autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions peut prétendre à une indemnité horaire de 1/173 de son traitement pensionnable, par analogie au régime généralement applicable en matière de calcul des rémunérations, suivant lequel une tâche complète hebdomadaire de 40 heures correspond à une moyenne de 173 heures de travail par mois. Pour déterminer le nombre d'heures prestées et à prendre en compte pour les enseignants, le projet entérine le mode de calcul de leur tâche qui leur est déjà d'application en matière de fixation du traitement. Il est donc tenu compte pour chaque enseignant des coefficients et décharges auxquels il peut prétendre au moment de sa mise à la retraite.

Le paiement de l'indemnité est assuré de façon centralisée par l'Administration du Personnel de l'Etat, déjà compétente pour le versement de la pension, de sorte à garantir le respect du seuil retenu par la modification de l'article 23 modifié de la loi sur les traitements.

L'indemnité est sujette à retenue pour pension actuellement fixée à 8%, alors qu'il est tenu compte des périodes supplémentaires indemnisées pour la fixation de la pension de l'agent.

L'allocation de l'indemnité se fait sur déclaration présentée par le ministre compétent pour l'administration ou le service dont le fonctionnaire concerné relève. En raison du principe de la mensualité du paiement des rémunérations, les déclarations en question sont établies mensuellement et séparément pour chaque mois de calendrier, en indiquant à chaque fois le nombre des heures à rémunérer et le mois de référence, ce dans la mesure évidemment où il y a eu prestation au cours d'un mois déterminé.

*

FICHE FINANCIERE concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

en euros

Indemnisation de 10%	186.000.–
Crédit d'équipement mobilier	p.m.
Crédit pour les équipements informatiques	p.m.
Location des bureaux	p.m.
Frais courants	p.m.
Total	
(coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)	

N.B. Il est difficile à l'heure actuelle de connaître le nombre exact d'agents intéresses à une réintégration après leur mise à la retraite. La présente évaluation a été faite sur une moyenne annuelle de vingt fonctionnaires, dont six de la carrière inférieure, sept de la carrière moyenne et huit de la carrière supérieure.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les conditions et modalités de l'exercice d'une fonction
ou d'une mission à titre bénévole

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le fonctionnaire retraité, disposé à accomplir des missions déterminées ou à exercer son ancienne fonction, à tâche partielle ou à tâche complète, à compter de la date de sa mise à la retraite doit introduire sa demande au ministre du ressort.

Art. 2.– Le ministre du ressort, sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, peut admettre les services à titre bénévole du fonctionnaire retraité visé à l'article 1er. Le ministre du ressort définit de façon détaillée la mission ou la fonction à accomplir par l'intéressé, son degré d'occupation ainsi que la durée de sa mission.

L'autorisation du ministre du ressort est révocable à tout moment.

Art. 3.– Les services prestés à titre bénévole ne donnent pas droit à rémunération. Cependant, le fonctionnaire retraité peut obtenir le remboursement de ses frais dûment motivés, et notamment des frais de route et de séjour conformément aux dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4.– Le fonctionnaire retraité bénévole est obligé à souscrire à une police d'assurance adéquate de responsabilité civile privée.

Art. 5.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la prestation de service non rémunérée du fonctionnaire retraité, généralement au-delà de la limite d'âge, et jusqu'à l'âge de soixante-huit ans au maximum.

En effet, le Gouvernement a estimé utile d'introduire dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat la base légale pour le „bénévolat“. D'une part, les départements et administrations sont de plus en plus sollicités par d'anciens fonctionnaires qui proposent la mise à disposition de leurs services à titre gratuit après avoir atteint la limite d'âge. Il s'agit notamment d'anciens fonctionnaires dont les connaissances et l'expérience ont toujours été et peuvent encore continuer à être très précieuses pour

l'administration. Il semble évident de préciser que cette possibilité restera réservée à quelques cas spécifiques, avec l'accord du ministre du ressort et après avis du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. D'autre part, l'on peut s'imaginer par ailleurs qu'il s'agira avant tout d'assurer la continuité du service pendant une période transitoire, en attendant que d'autres agents nouvellement recrutés au moment de la limite d'âge du candidat au „bénévolat“, aient acquis suffisamment d'expérience ou de connaissances pour assurer la relève. La situation peut encore se présenter où, en vertu d'attributions spécifiques liées au poste devenant vacant, la continuité à assurer pour garantir le bon fonctionnement du service se montre particulièrement difficile faute de ressources disponibles dans l'immédiat sur le marché de l'emploi.

Ainsi, le fonctionnaire retraité qui souhaite continuer à assurer quelques missions déterminées respectivement à exercer son ancienne fonction pour assurer la continuité du service jusqu'au moment où un remplaçant adéquat est trouvé, formule sa demande à son ministre du ressort. La décision d'autoriser cette prestation de service à titre bénévole appartient au ministre du ressort qui est le mieux placé pour évaluer si la fonction ne peut effectivement pas être occupée dans l'immédiat par un fonctionnaire nouvellement engagé respectivement par un spécialiste du secteur privé et si l'expérience et les connaissances de l'ancien fonctionnaire sont indispensables pour assurer la meilleure continuité du service public. D'ailleurs, le ministre du ressort doit préalablement solliciter l'avis du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. A noter que cette autorisation est révoquée à tout moment.

Etant donné qu'il s'agit d'un service bénévole, le fonctionnaire retraité n'a pas droit à une rémunération, si ce n'est le remboursement de ses frais (notamment de déplacement et de séjour).

Enfin, au motif qu'il s'agit d'une personne en retraite dont l'Etat n'assume en principe plus la protection sur le plan des responsabilités (si ce n'est sur base de la théorie jurisprudentielle de la „convention d'assistance bénévole“), ni envers les tiers ni envers lui-même, l'agent retraité sera tenu pour des raisons de simplicité de se munir en tant que personne privée d'une police d'assurance relative à la responsabilité civile.

*

FICHE FINANCIERE **concernant les frais de consommation et d'entretien annuels**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>en euros</i>
Indemnité de route et de séjour	2.500.–
Crédit d'équipement mobilier	p.m.
Crédit pour les équipements informatiques	p.m.
Location des bureaux	p.m.
Frais courants	p.m.
Total	
(coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)	

N.B. Il est difficile à l'heure actuelle de connaître le nombre exact d'agents intéressés et sollicités pour le bénévolat au-delà de la limite d'âge. La présente évaluation a été faite sur une moyenne annuelle de cinq anciens fonctionnaires.

*

EXPOSE DES MOTIFS

sur les modifications apportées aux différents textes de règlement grand-ducal

Les modifications apportées aux différents textes de règlement grand-ducal qui accompagnent le projet de loi No 4891 proprement dit se limitent dans leur grande majorité à des précisions ou corrections de texte, la plupart du temps en relation avec les modifications parallèles des articles correspondants du projet de loi ou encore suggérées dans l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics. Des explications détaillées sont apportées ci-dessous au commentaire des articles respectifs. Ces modifications dans le sens de précisions ou corrections de texte concernent la santé et la sécurité au travail, la représentation du personnel, l'ordre de justification, le ou la délégué(e) à l'égalité, l'horaire mobile, l'indemnité d'habillement, le régime des employés et la récupération de rémunérations indûment touchées.

Afin de rendre possible le bénéfice de l'allocation de famille également sous le nouveau régime du partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats, le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat a dû être adapté. Il s'agit là d'un texte nouvellement modifié et ajouté aux présentes modifications réglementaires.

Deux autres textes nouveaux de règlement grand-ducal accompagnent encore la série des présentes modifications. Il s'agit de deux textes d'exécution devenus nécessaires et se dégageant directement des modifications législatives introduites. Le premier règle le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégrés, le second les conditions et modalités de l'exercice d'une fonction ou d'une mission à titre bénévole.

La modification la plus importante dans cette série des amendements concernant les projets de règlement d'exécution se rapporte cependant, et sans aucun doute à la réglementation en vigueur concernant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat où a été intégré le nouveau „congé social“ dont il a déjà été question à l'exposé des motifs de la série des amendements au projet de loi.

L'histoire du „congé social“ est longue. Il s'agit en fait de la question des dispenses de service pour raisons familiales et de santé qui avaient déjà trouvé leur place, comme engagement de la part des Gouvernements précédents, dans les accords salariaux de 1990 et de 1992. Aux termes des dispositions y retenues, le fonctionnaire devrait bénéficier d'une dispense de service de quatre heures par mois pour raisons de famille et de santé dûment motivées par certificat médical. La C.G.F.P. avait saisi une première fois en 1992 le président de la Commission de Conciliation, puis le médiateur d'un litige à ce sujet. En 1999, le président de la Commission de Conciliation avait de nouveau été saisi du même litige. A chaque fois il avait été retenu que le Gouvernement mettrait en vigueur le règlement grand-ducal y relatif. Or ces accords n'ont pas été exécutés jusqu'à ce jour.

Quant au fond, une précision dans la terminologie s'impose en premier lieu. Il y a lieu en effet de faire une distinction entre le congé ainsi revendiqué, qualifié de „congé social“, et le congé introduit par la loi du 12 février 1999 („loi PANE“) et appelé „congé pour raisons familiales“. En effet, aux termes de l'article 29ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, „le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales“. En vertu des articles 13 à 18 de la loi PANE et du règlement grand-ducal du 10 mai 1999, le fonctionnaire a droit à un congé pour raisons familiales de deux jours par an en cas de maladie grave, d'accident ou d'une autre raison impérieuse de santé nécessitant la présence d'un des parents auprès d'un enfant âgé de moins de 15 ans accomplis. Une prolongation de ce congé est possible en cas de maladie ou de déficiences d'une exceptionnelle gravité.

En ce qui concerne le „congé social“, l'accord salarial du 28 septembre 1990 dispose qu'une „circulaire ministérielle accordera une dispense de service de 4 heures par mois au fonctionnaire de l'Etat pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.“ Cette mesure a été confirmée par l'accord salarial du 20 mars 1992 qui prévoit „l'octroi d'une dispense de service de 4 heures par mois pour raisons de famille et de santé dûment motivées par certificat médical“. A l'occasion du litige dont avait été saisi au début de 1999 le président de la Commission de Conciliation par la C.G.F.P., le Gouvernement de l'époque s'était engagé pour une „application de la dispense de service de quatre heures par mois au maximum accordée aux fonctionnaires de l'Etat pour raisons familiales et de santé“.

Il est rappelé dans ce contexte que le congé social a déjà été introduit pour les ouvriers de l'Etat, qu'il existe dans le secteur conventionné et qu'il figure dans de nombreuses conventions collectives du secteur privé, notamment dans celle des employés de banque.

Le contrat collectif des ouvriers de l'Etat précise en effet le droit à une dispense de service d'un maximum de 4 heures par mois pour accompagner un membre de la famille lors d'une visite médicale. L'article 22 prévoit que „Die Lohnfortzahlung wird ebenfalls gewährt, wenn ein Familienmitglied während der Arbeitszeit zum Arzt begleitet werden muß. Sie darf jedoch 4 Stunden im Monat nicht überschreiten. Der Arztbesuch muß bescheinigt werden“.

Par ailleurs, la convention collective de travail des employés de banque dispose de même que „dans des cas sociaux de rigueur, de maladie ou d'accident survenant à un proche membre de la famille d'un employé, un congé social peut être accordé“.

Quant à la convention collective du secteur hospitalier, elle est très explicite en ce qui concerne le congé social. Il y est en effet prévu que les salariés bénéficient d'un congé social de 5 jours maximum par an. Ce congé est accordé d'une part pour des événements en relation directe avec la personne du salarié, à savoir des convocations judiciaires, des examens dans le cadre d'études ou encore d'autres incidents majeurs, comme par exemple un incendie au domicile. D'autre part, il est également accordé à l'occasion d'événements en relation avec une des personnes composant le ménage du salarié et pour lesquelles l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du salarié s'avèrent être indispensables.

Afin de vider une fois pour toutes ce litige entre Gouvernement et C.G.F.P., il a été profité de la présente série d'amendements pour inscrire à l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat une nouvelle disposition libellée ainsi: „Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service de 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad I.

Ad point 1.:

Il s'agit d'apporter une clarification au texte actuel qui faisait simplement référence aux „examens médicaux visés“ alors qu'il s'agit évidemment des „examens médicaux visés dans le présent règlement grand-ducal“.

Ad point 2.:

Le texte actuel de cet article prévoit la possibilité d'un recours en cas de déclaration d'incapacité par le médecin du travail du fonctionnaire à son poste de travail. Cependant, alors que l'hypothèse de la confirmation de la position du médecin du travail par le praticien au libre choix du fonctionnaire a été prévue, le texte restait muet lorsque ce deuxième avis concluait par contre à l'aptitude du fonctionnaire. L'amendement prévoit que le médecin du travail désigne un médecin spécialiste pour faire un réexamen et que l'avis de ce dernier l'emporte. A noter cependant que le constat d'incapacité à un poste de travail se fait en principe dans l'intérêt du fonctionnaire lui-même. Il s'agit de le protéger notamment contre le risque d'un éventuel accident de travail ou d'une activité nuisible compte tenu de son état de santé.

Ad II.

Il s'agit de redresser un oubli résultant d'une simple erreur de frappe au paragraphe 1er de cet article.

Ad III.

La modification en ce qui concerne la référence à l'article servant de base légale à l'ordre de justification est devenue nécessaire suite à un changement de numérotation intervenu dans le cadre du texte de loi.

*Ad IV.**Ad point 1.:*

Le nouveau texte a pour objet de mettre les mesures d'exécution en conformité avec les dispositions habilitantes contenues dans le texte de loi. En effet, le texte initial du projet de règlement prévoyait la désignation de la personne déléguée à l'égalité uniquement dans les administrations, services et établissements de l'Etat et ne tenait dès lors pas compte de la spécificité de l'administration gouvernementale. Aussi le texte de loi est-il devenu plus explicite et plus conforme à la situation réelle dans la mesure où il prévoit maintenant un-e délégué-e à l'égalité dans les différents départements ministériels au lieu d'un-e seul-e délégué-e pour l'ensemble de l'administration gouvernementale.

Ad point 2.:

Il a fallu tenir compte de la situation des personnes déléguées qui ne sont pas choisies par le ministre du ressort, mais qui sont désignées par la représentation du personnel en son sein. Pour ces personnes en effet, la durée du mandat de cinq ans n'est pas applicable, la représentation du personnel ayant elle-même le pouvoir de mettre fin au mandat de la personne en question.

Ad V.

En remplaçant le terme de „pont“ par celui de „point“, la présente disposition a simplement pour objet de redresser une erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte initial.

Ad VI.

Le présent amendement s'impose, car l'article 2 est remplacé est non pas complété comme indiqué dans le projet initial.

Ad VII.

Le présent amendement tend à préciser que la proratisation par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire s'applique uniquement au taux de l'indemnité d'habillement annuelle. A défaut de cette précision, la proratisation en question s'appliquerait également à l'indemnité de première mise, ce qui n'est pas dans les intentions du Gouvernement.

Ad VIII.

Le présent amendement tend à réserver au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (et non pas à la commission d'examen) le pouvoir de fixer dans certains cas un programme réduit pour les examens de carrière et les épreuves de qualification des employés de l'Etat. Ce pouvoir est attribué au ministre précité dans un souci de continuité et de transparence, la composition des commissions d'examen étant très diversifiée et variable.

*Ad IX.**Ad point 1.:*

Cette disposition vise à mettre le règlement grand-ducal en conformité avec l'article 12 du statut général des fonctionnaires. En effet, aux termes de cet article, c'est le chef d'administration qui peut décider si le fonctionnaire perd la partie de la rémunération correspondant au temps de son absence ou si l'absence est imputée sur le congé de récréation de l'agent fautif. Il va de soi que cette disposition ne vaut que pour les agents qui tombent sous le champ d'application du règlement grand-ducal sur les congés. En effet, pour les autres agents, comme par exemple ceux de l'Enseignement, le statut prévoit que l'absence non autorisée est assortie de la perte de la rémunération correspondante, la mesure de l'imputation du congé étant inapplicable à leur égard.

Ad point 2.:

L'insertion d'une disposition relative à l'octroi du congé pour raisons familiales et de santé, appelé encore „congé social“, remonte aux engagements pris par les Gouvernements successifs à l'occasion des accords salariaux de 1990 et 1992, ainsi qu'à la conciliation de mai 1999.

Ce congé, dont il est également question à l'exposé des motifs ci-dessus, est par ailleurs aussi prévu dans les conventions collectives du secteur bancaire et du secteur hospitalier, y est accordé d'une part

pour des événements en relation directe avec la personne du salarié, à savoir des convocations judiciaires, des examens dans le cadre d'études ou encore d'autres incidents majeurs, comme par exemple un incendie au domicile. D'autre part, il est également accordé à l'occasion d'événements en relation avec une des personnes composant le ménage du salarié et pour lesquelles l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du salarié s'avèrent être indispensables.

Par référence aux termes des accords salariaux dans la fonction publique, on peut dire qu'ils visent uniquement la deuxième série d'événements décrits ci-dessus dans la mesure où il y est question de „raisons de famille et de santé dûment motivées par certificat médical“ et non pas de „raisons de famille ou de santé“. En ce qui concerne la première série d'événements, on peut dire en effet qu'elle donne lieu aux „congés pour convenances personnelles“ visés par l'article 29, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

D'abord, il faut dire que les raisons de famille et de santé pouvant être invoquées pour bénéficier du congé social ne se limitent pas aux seuls enfants du fonctionnaire, mais qu'elles peuvent concerner également son conjoint ou ses parents. Ensuite, en dehors des soins et de l'assistance en cas de maladie ou d'accident, le congé social est également accordé en relation avec les visites médicales, les interventions et séances thérapeutiques ou encore les interventions médicales, psychologiques ou pédagogiques en relation avec la scolarité d'un enfant. Il échet de constater ainsi que le champ d'application du congé social est beaucoup plus large que celui du congé pour raisons familiales, ce dernier étant limité aux seuls cas de maladie d'un enfant âgé de moins de 15 ans. L'argument du double emploi et du non-cumul des deux congés est dès lors à exclure.

En ce qui concerne les modalités de l'instauration du nouveau droit au congé social, le Gouvernement est d'avis que son introduction pourra se réaliser le mieux par l'insertion, entre les paragraphes 2 et 3 actuels de la réglementation sur les congés, d'une disposition relative à la nouvelle dispense de service pour raisons de famille et de santé.

Ad point 3.:

En prévoyant qu'une période de congé de récréation peut désormais se situer entre le congé de maternité, d'accueil ou parental et le congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1 du statut général, cette disposition aligne les mesures prévues par le règlement grand-ducal sur celles figurant dans la loi de base.

Ad point 4.:

Le commentaire formulé au point 3 en matière de congé sans traitement est applicable, mutatis mutandis, au congé pour travail à mi-temps.

Ad point 5.:

La nouvelle numérotation est devenue nécessaire suite à l'insertion de deux nouveaux points en début de texte.

